

E L A B O R A T I O N D U S C O T D U V A L D ' O R I G N Y

D . O . O .

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS





Gestion du document

REFERENCES

Référence interne	DOO-SCOT-ORIGNY – pièce 3
Version.révision	3.0
Date	23/12/2013

REDACTION

Rôle	Nom
Auteurs principaux	Philippe PLANTAGENEST, Guillaume FELDER, Benjamin SAUTJEAU, Jessie CARTRET, Lisa VINASSAC
Autres auteurs	Véronique BISSON, Didier DELZOR
Contrôle qualité	Laure FLANDRE

SUIVI DES MODIFICATIONS

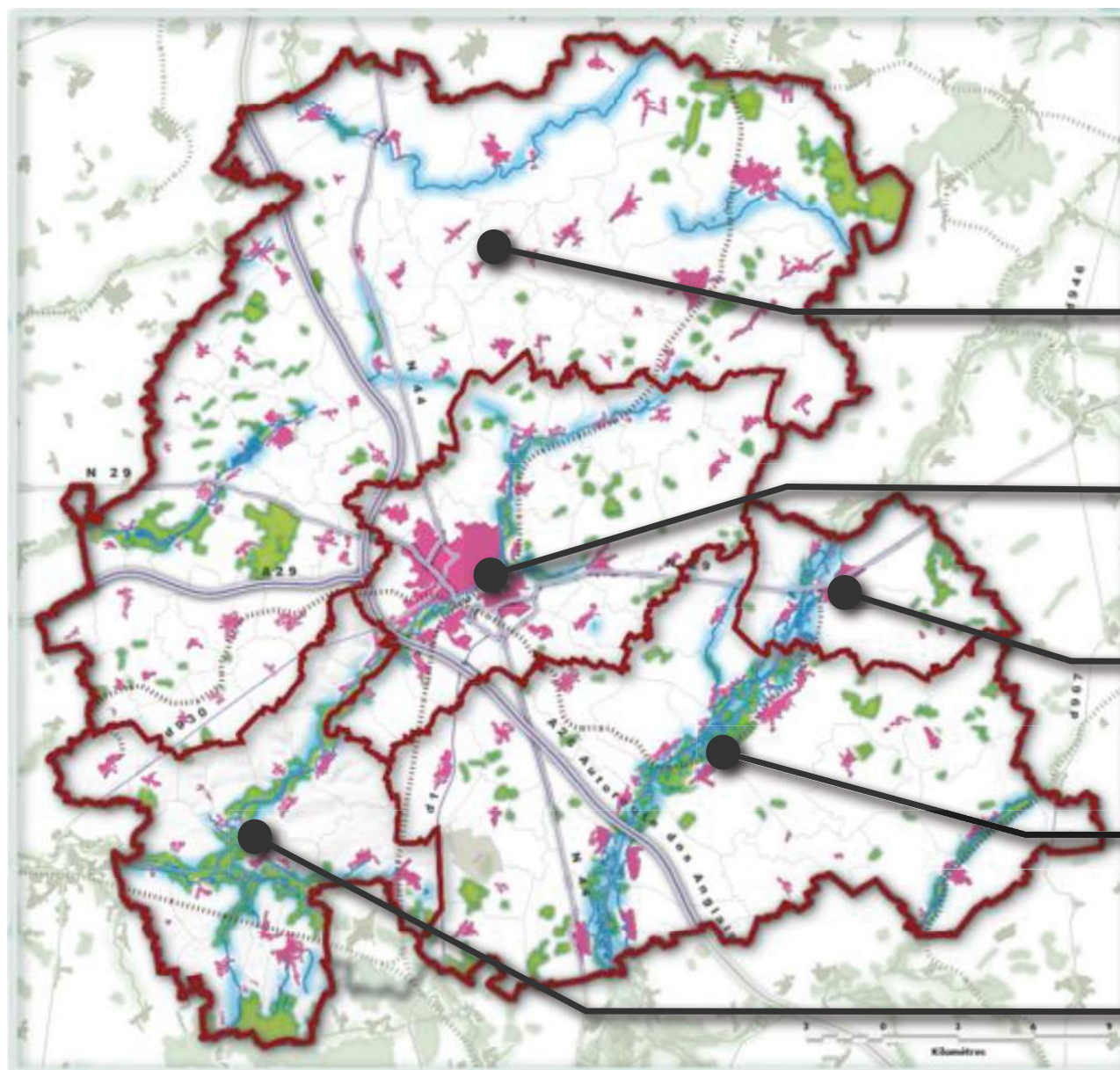
Indice	Date	Origine	Contenu
V1.01	25/04/2013	Version d'origine	
V2.01	06/06/2013	Dossier d'arrêt	Evolution du document suite aux réunions
V3.01	23/12/2013	Dossier d'approbation	Evolution du document suite à la consultation



Le présent document été réalisé sous l'égide du groupement « PROSCOT »,
pour le compte des EPCI du Pays du Saint-Quentinois

SOMMAIRE

Le D.O.O., son contexte et ses objectifs	5
Avertissement	9
Première partie : la qualité environnementale, paysagère et urbaine	11
La qualité environnementale au travers de la préservation de la biodiversité	13
Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages	35
La qualité urbaine	42
Seconde partie : les objectifs de développement économique, commercial et démographique	46
Les objectifs de développement économique et le réseau des parcs d'activité à l'échelle du Pays	48
Le développement du commerce	58
Le Document d'Aménagement Commercial (DACOM)	60
La préservation et le développement de l'agriculture	63
Le développement du tourisme	65
Les objectifs démographiques	67
Les objectifs résidentiels	68
Les transports et les déplacements	76
Troisième partie : la gestion des ressources environnementales	83
La gestion énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre	85
La prévention des risques et des nuisances	89
La gestion des ressources naturelles	94



LES 5 SCOT DU PAYS DU SAINT-QUENTINOIS

(populations légales 2011)

SCOT DU PAYS DU VERMANDOIS

54 Communes, 30 391 habitants

SCOT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN

20 Communes, 73 326 habitants

SCOT DU VAL D'ORIGNY

4 Communes, 3 381 habitants

SCOT DE LA VALLEE DE L'OISE

27 Communes, 13 126 habitants

SCOT DU CANTON DE SAINT-SIMON

18 Communes, 8 921 habitants

LE D.O.O., SON CONTEXTE ET SES OBJECTIFS

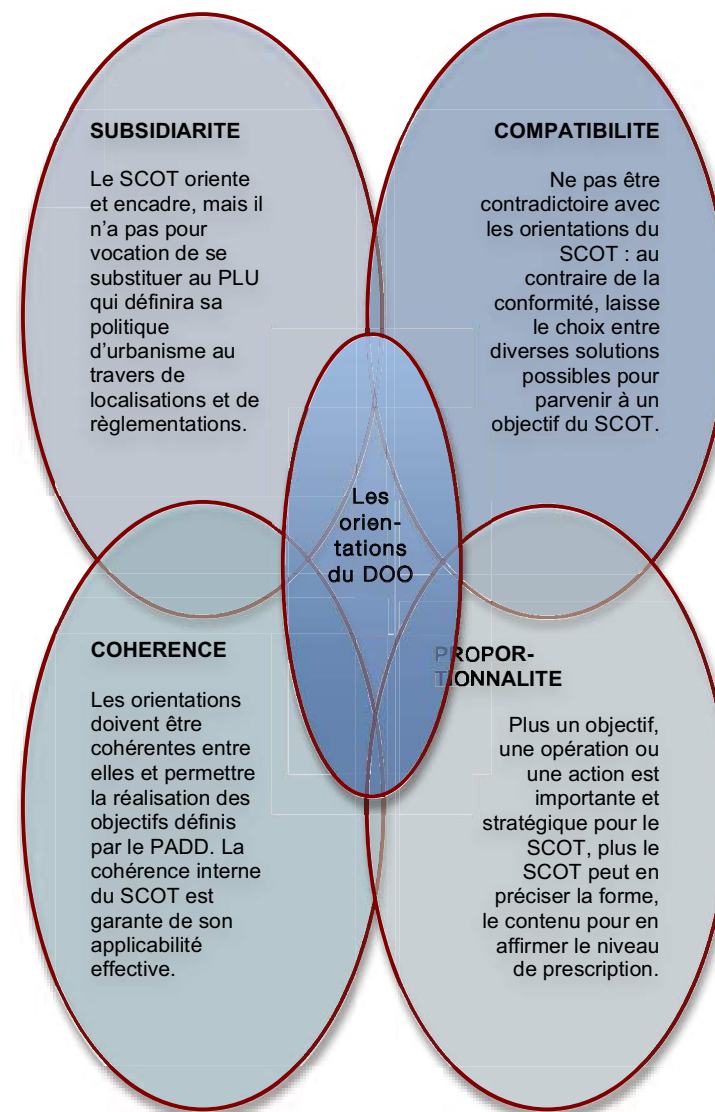
Le rôle du D.O.O. dans le SCOT

L'objet du document d'orientation et d'objectifs (D.O.O.) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD, au travers d'orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC, opérations d'aménagement de plus de 5000 m² SHON).

Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Les orientations du DOO sont elles-mêmes soumises aux lois et règlements (Code de l'urbanisme et notamment les principes généraux édictés aux articles L.110 et L. 121-1, résultant notamment des « Lois Grenelle ») et aux documents supérieurs dans la hiérarchie des normes tels que les SDAGE et SAGE, les PPR, etc..., dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

- du respect du principe de subsidiarité (par rapport aux PLU notamment, c'est-à-dire de vérifier que le SCOT ne constitue pas un « super-PLU »), dans le cadre des objectifs de la Loi « Grenelle II » qui impose cependant des réponses précises à certains enjeux. Les orientations du D.O.O. doivent laisser des choix de mise en œuvre par les documents inférieurs en toute compatibilité ;
- de l'efficacité des orientations au regard de l'ambition stratégique (principe de proportionnalité) ;
- et de la cohérence globale du SCOT comme des orientations entre elles (plusieurs orientations peuvent concourir à la réalisation du but poursuivi).



Sur le plan réglementaire, le contenu du Document d'Orientation et d'Objectifs est défini par l'article L. 122-1 à 19 du Code de l'urbanisme.

Article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

À ce stade, deux remarques doivent être faites :

- Il convient de préciser que certains objectifs abordés par le PADD ne

recouvrent que très indirectement les champs de compétence du DOO, et méritent donc d'être complétées par des actions parallèles.

- Chaque SCOT correspond à un territoire différent dont les spécificités impliquent une application différente et contextualisée des obligations réglementaires.

Chaque SCOT est spécifique et les obligations légales et réglementaires ne doivent pas conduire à « banaliser » les projets du territoire et leur mise en œuvre au travers du DOO du SCOT.

Les échelles du SCOT

Cette question est essentielle dans le cas du Pays du Saint-Quentinois, qui constitue indéniablement une unité géographique, administrative, économique et humaine, et qui constitue en quelque sorte la « matrice » de l'élaboration coordonnée des SCOT par EPCI sur le périmètre de la Conférence de Pays.

Le D.O.O. du SCOT prend donc en compte plusieurs échelles :

- Celle, supra-territoriale, de « l'accroche » du Saint-Quentinois aux régions de

Picardie, d'Ile-de-France, du Nord-Pas-de-Calais...

Cette échelle est une échelle pertinente pour certaines problématiques économiques, pour les grandes infrastructures, etc...

- Celle du Pays, qui constitue l'échelon le plus pertinent pour analyser les questions liées aux infrastructures de liaisons internes, les infrastructures naturelles, les questions environnementales, l'équilibre entre urbain et rural, les principes de structuration du réseau des parcs d'activité, etc...
- Celle de chaque EPCI, qui, dans le cadre établi, détermine ses objectifs, relatifs notamment à la population, au logement, aux modes d'urbanisation, etc...
- Celle, enfin, de la commune, voire du quartier ou du projet, lorsque cette échelle est nécessaire pour mettre en œuvre les orientations générales du SCOT.

Selon les thèmes, ces différentes échelles seront utilisées, dans une perspective de subsidiarité, c'est-à-dire de choix de l'échelle la plus appropriée et la plus opérationnelle, avec les « zooms » nécessaires, tout en rappelant ce qui a été indiqué supra sur le fait que la

subsidiarité ne doit pas conduire à empiéter sur les prérogatives des PLU communaux ou intercommunaux.

Le contenu et le plan du D.O.O.

Le plan du D.O.O. s'appuie conjointement sur le contenu défini par le code de l'urbanisme et sur la stratégie du PADD, dans le cadre du mode d'élaboration conjoint à l'échelle du Pays qui est une spécificité du Saint-Quentinois.

La stratégie du PADD est une « stratégie indirecte de développement économique » qui vise à améliorer les conditions économiques du territoire, au travers d'une action sur le cadre de vie, considéré comme le meilleur atout économique du Saint-Quentinois.

Cet axe de développement implique un certain nombre de points d'attention :

- **L'équilibre entre les différentes ressources**, dans une perspective de durabilité et de pérennité : dans le cas d'un SCOT, les conséquences du développement durable qui constitue un des objectifs primordiaux de l'urbanisme en France s'apprécient notamment en termes d'arbitrage entre les ressources mises à contribution par le projet : ressources naturelles (eau, énergie, etc...), humaines... Cet arbitrage, toujours

nécessaire, se réalise ici dans le cadre d'une volonté de valoriser fortement le cadre environnemental et paysager du territoire.

- Le « **réalisme** » des **orientations et objectifs**, qui doivent être applicables « sur le terrain », compte tenu des capacités du territoire, de son organisation, des ressources (limitées) des collectivités, mais également en fonction de ses ambitions et projets ;
- La **nécessaire évolution du mode de gestion et d'aménagement du territoire**, donc de son mode de développement, afin que celui-ci corresponde aux enjeux et besoins nouveaux, internes et externes, aux nouvelles préoccupations, de plus en plus « qualitatives », mais également aux conséquences des nouveaux textes législatifs et réglementaires applicables aux SCOT.

En conséquence, le plan du D.O.O. est étroitement lié aux objectifs et à la stratégie du territoire :

- La **première partie du D.O.O. traite du cadre, à valoriser, du développement du territoire, sur les plans environnemental, paysager, urbain** : il s'agit là de l'expression « réglementaire » de la perspective qualitative du PADD.

- La **seconde partie aborde les objectifs du SCOT en termes de renouvellement et d'évolution**, sur les plans économique, commercial et résidentiel : la volonté de préserver le territoire non seulement ne fait pas obstacle à des objectifs de développement démographique et économique, mais encore en constitue le moyen privilégié de leur réalisation.

- La **troisième partie tire les conséquences du projet global en termes de gestion de l'environnement**.

Cette organisation de l'espace, et notamment la qualité environnementale, vise à développer la qualité du territoire au travers d'une gestion environnementale, notamment pour ce qui est des ressources environnementales, de la gestion énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de la prévention des risques et des nuisances, dans le cadre des prescriptions du « Grenelle Environnement ».

Rappelons en effet que le SCOT se place dans le cadre des Lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le SCOT est donc, de ce point de vue, un « SCOT Grenelle » qui prend en compte, notamment, les questions énergétiques, de transport et de consommation d'espace propres au « Grenelle Environnement ».



Nouvel Article L. 122-1-5 issu de la Loi « Grenelle II »

I. A. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

II. – Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport

collectif des secteurs habités qui le nécessitent. Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

III. – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (...).

AVERTISSEMENT

La place du SCOT dans les documents d'urbanisme et la cartographie

Depuis la Loi S.R.U., le SCOT, à l'inverse des anciens schémas directeurs, ne comporte plus de carte de destination générale des sols.

En effet, le SCOT constitue un « cadre de référence » pour les documents « inférieurs » et notamment pour les Plans Locaux d'urbanisme (PLU), qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Cette compatibilité signifie qu'à leur échelle, il appartient aux communes de retranscrire le SCOT avec le degré de précision souhaitée.

Les schémas et cartes du SCOT sont souvent des cartes qui déterminent un principe d'organisation spatiale, que les PLU devront ensuite appliquer, sur la base d'une connaissance fine du terrain, à l'échelle de la parcelle cadastrale.

C'est le cas, par exemple, pour les continuités écologiques de la trame verte et bleue, ou pour les zones d'extensions urbaines à destination économique ou résidentielle.

Cette capacité d'adaptation des PLU par rapport au SCOT ne signifie pas que les orientations du SCOT sont de vagues références : elles s'imposent au PLU, qui ne doit pas les contrecarrer, mais au contraire les mettre en œuvre, dans le cadre d'un « projet » propre à la commune et d'une échelle spatiale plus précise.

Cette « subsidiarité » entre SCOT et PLU doit permettre à la fois la parfaite et totale application des orientations et objectifs du SCOT et le respect d'une « marge de manœuvre » de la commune dans la réalisation de son PLU.

Modifiant l'échelle de cette « subsidiarité », les cartographies de certaines opérations, jugées par le SCOT stratégiques pour tout le territoire, et, selon la Loi, les espaces bénéficiant, dans le SCOT, d'une préservation particulière et, d'autre part, les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM).

Orientations, objectifs, cartes, illustrations et recommandations dans le D.O.O.

Dans ce cadre, le Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) du SCOT représente la partie « prescriptive » du SCOT ; il est opposable, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, aux documents « inférieurs » du point de vue de la hiérarchie des normes juridiques et notamment :

- Aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- Aux Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- Aux Programmes Locaux de l'Habitat (PDH)
- et, plus directement, aux opérations d'aménagement (au sens de l'article L. 300 du code de l'urbanisme) de plus de 5 000 M² de surface hors œuvres nettes.

Ces prescriptions sont explicitées dans le D.O.O. au travers des orientations et objectifs des pages qui suivent.

A ces orientations et objectifs sont souvent associées des cartes ou schémas d'échelles diverses : ces documents graphiques ont la même valeur juridique que les textes des orientations et objectifs.

En règle générale, chaque chapitre du DOO commence par un rappel du cadrage à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois, afin de mettre en évidence les interactions entre EPCI et entre territoires, conformément à l'esprit de l'élaboration du SCOT. Le chapitre se poursuit par les objectifs et l'orientation propre au périmètre du SCOT.

Illustrations et recommandations

Cependant, à la fois pour faciliter la compréhension du texte, et pour en assurer la bonne application, **il a paru nécessaire de faire figurer dans le document des illustrations, des recommandations, et un rappel des outils disponibles.**

Ces paragraphes, qui ne constituent pas des orientations ou des objectifs, ne sont pas opposables.

Ils sont insérés dans des cadres verts pour les distinguer aisément des orientations et objectifs.



PREMIERE PARTIE :

LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE

L'objectif du SCOT est de créer les conditions du « rebond » économique du Saint-Quentinois au travers de l'attractivité du territoire, et notamment au travers de la qualité du cadre de vie pour les résidents, qualité du cadre de vie qui constitue évidemment un objectif en soi pour les populations actuelles et futures, mais également un objectif économique de moyen et de long terme, la qualité du cadre de vie étant un élément de valorisation économique, dans une « économie des flux » où les facteurs d'attractivité résidentielle pour les ménages et d'attractivité économique pour les entreprises tendent à se rejoindre.

Dans le SCOT, en fonction de ses compétences dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, la question de la qualité du cadre de vie conduit à deux préoccupations convergentes :

- Il faut assurer sur le long terme les conditions d'un fonctionnement, notamment environnemental, du territoire : cette préoccupation est au sens propre une préoccupation de développement durable en ce qu'il doit permettre aux générations futures de disposer d'un territoire procurant les « aménités » et infrastructures environnementales qui lui donnent ses potentiels ;
- Il faut lier les préoccupations de cadre de vie et celles qui ont trait à la gestion de l'environnement « pour lui-même ».

Ces réflexions conduisent à mettre en avant, dès le début du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT, les questions liées à la qualité environnementale sous ses trois composantes écologiques, paysagères et urbaines.

Le présent chapitre constitue en quelque sorte le « cadre », la « trame naturelle et environnementale » dans laquelle doit s'insérer, en fonction même des objectifs du SCOT, le développement des activités humaines qui sont en quelque sorte « portées » par lui.

LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE AU TRAVERS DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

La trame verte et bleue (TVB)

Le SCOT constitue un cadre pour les documents d'urbanisme locaux. Il constitue un outil privilégié pour la définition d'orientations, de politiques et de stratégies d'action en construisant une vision renouvelée du territoire.

Celle-ci doit intégrer et valoriser les services rendus à la société et à l'homme par la nature.

Ces services (cadre de vie et attractivité des territoires, espaces de loisirs et de détente, productions agricoles et forestières, santé, etc.) sont intimement liés à la richesse de la biodiversité du territoire.

Toutefois, de nombreux facteurs influencent, et parfois menacent, la richesse biologique avec, en premier lieu, la fragmentation et l'artificialisation des milieux.

Dans ce contexte, la mise en oeuvre d'une trame verte et bleue offre une opportunité au territoire pour la préservation et le développement de sa biodiversité et donc la durabilité de son fonctionnement environnemental.

La trame verte et bleue regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux, pour constituer des continuités écologiques (l'expression « continuités » ou « liaisons » est préférée ici, car elle exprime mieux la perméabilité nécessaire que les mots « couloirs », « corridors », etc...).

Expression d'une meilleure considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, la mise en œuvre de cette politique représente un des moyens à l'échelle du SCOT pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire, au compte d'une stratégie globale de soutien à l'attractivité du Pays Saint-Quentinois.

L'échelle de la trame verte et bleue

Par construction, la trame verte et bleue est un ensemble de connexions. Ces connexions ne peuvent s'apprécier qu'à une échelle qui permet d'englober les différents milieux à connecter.

Compte tenu de la surface et des infrastructures naturelles du Pays Saint-Quentinois, ces connexions ne peuvent être prises en compte qu'à l'échelle du Pays, en indiquant souvent, au demeurant, des extensions ou des continuités au-delà du pays – par exemple pour la vallée de la l'Oise...

Les cartographies du présent chapitre sont donc réalisées à l'échelle du Pays, les PLU ayant naturellement, dans ce cadre, comme indiqué, vocation à préciser les continuités à leur échelle qui est celle de la parcelle.

Objectifs

Pour assurer un bon fonctionnement environnemental de tout le territoire sur le long terme, le SCOT détermine les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et les objectifs nécessaires à leur préservation.

Ces objectifs consistent à :

- empêcher l'enclavement des milieux naturels et favoriser le développement de la biodiversité en s'appuyant sur les pôles de biodiversité et la nature ordinaire qui forme un réseau fonctionnel ;
- contribuer au bon fonctionnement et à la qualité du cycle de l'eau, depuis les points hauts jusqu'aux fonds de vallées en œuvrant pour une gestion pérenne de la ressource ;
- cadrer les pressions sur les milieux naturels afin de faciliter l'utilisation des ressources qu'ils représentent et le fonctionnement des activités humaines qu'ils sollicitent
 - l'eau (activités agricoles, tourisme...) ;
 - la qualité des ensembles agricoles (production, paysages...) ;
 - la qualité des ensembles naturels (développement du tourisme, circuits de randonnée pédestre et équestre...).

Dans l'objectif de maintenir, voire de développer la biodiversité à l'échelle du territoire (et au-delà), des connexions écologiques sont déterminées dans une logique :

- de perméabilité environnementale, organisée à l'échelle du SCOT, et favorisant la biodiversité :
 - déplacement de la faune et de la flore vers des milieux identiques,
 - continuités des habitats,
 - liaisons entre différents milieux
- de complémentarité au fonctionnement du cycle de l'eau (lien amont/aval) pour créer un réseau transversal et fonctionnel de l'armature environnementale et permettre une gestion durable de la ressource (lien entre trame verte et trame bleue).
- La trame bleue fixe également des objectifs :
- maintenir / restaurer les fonctionnalités écologiques aquatiques et des milieux qui sont associés (zones humides, boisements le long des cours d'eau...) depuis les espaces amont jusqu'aux fonds des vallées.
- préserver les vallées (boisements, prairies éventuelles) en tant que liaisons écologiques (trame verte en lien avec la trame bleue).

La mise en œuvre d'une trame verte et bleue s'inscrit en complément des outils de préservation agricole et paysagère prévus dans la première partie du présent DOO.

Sources d'information

L'élaboration de la trame verte et bleue s'appuie sur la prise en compte de différentes sources d'informations :

- le réseau hydrographique ;
- les zonages environnementaux actualisés de la DREAL Picardie et données naturalistes éventuelles ;
- l'inventaire des corridors « petite faune », potentiels ou avérés, réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) pour le compte de la DREAL ;
- les secteurs identifiés comme sensibles par la DREAL en ce qui concerne la grande faune ;
- l'étude des maillages verts réalisée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- les zones à dominante humide (ZDH) ;
- les données factuelles topographiques, géomorphologiques ;
- les données et objectifs du SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, avec lesquels le SCOT se doit d'être compatible.

Organisation de la trame verte et bleue définie par le SCOT

1. LES CŒURS DE BIODIVERSITÉ

LES CŒURS MAJEURS (PB1) : sites naturels d'un grand intérêt biologique et écologique et qui constituent des espaces préférentiels de développement de la biodiversité.

LES CŒURS COMPLÉMENTAIRES (PB2) : grands ensembles naturels riches mais d'une sensibilité moindre que les cœurs majeurs, leur cohérence spatiale et écologique globale forme un ensemble fonctionnel à préserver. Parfois, cette cohérence se traduit par leur lien ou leur proximité avec les cœurs majeurs.

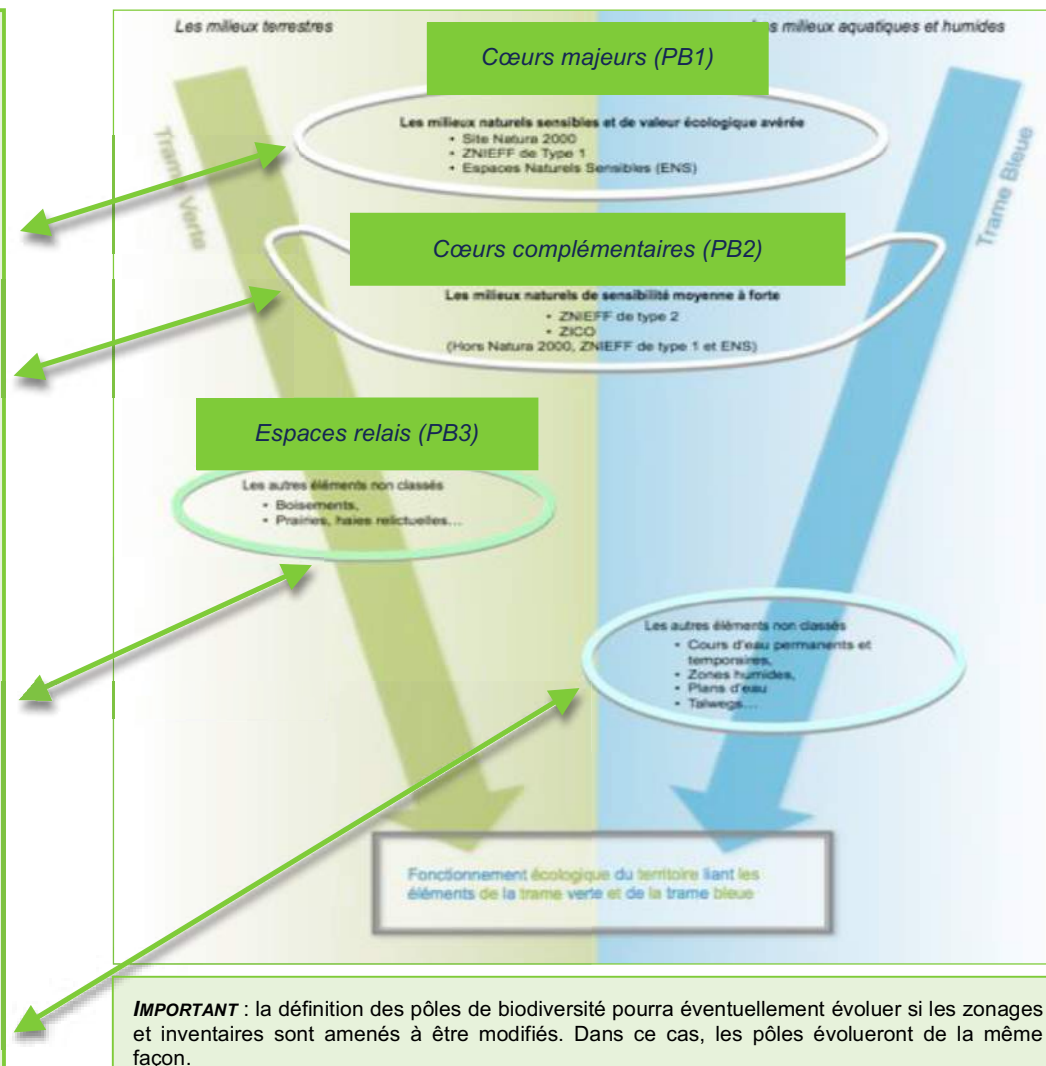
2. LES AUTRES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

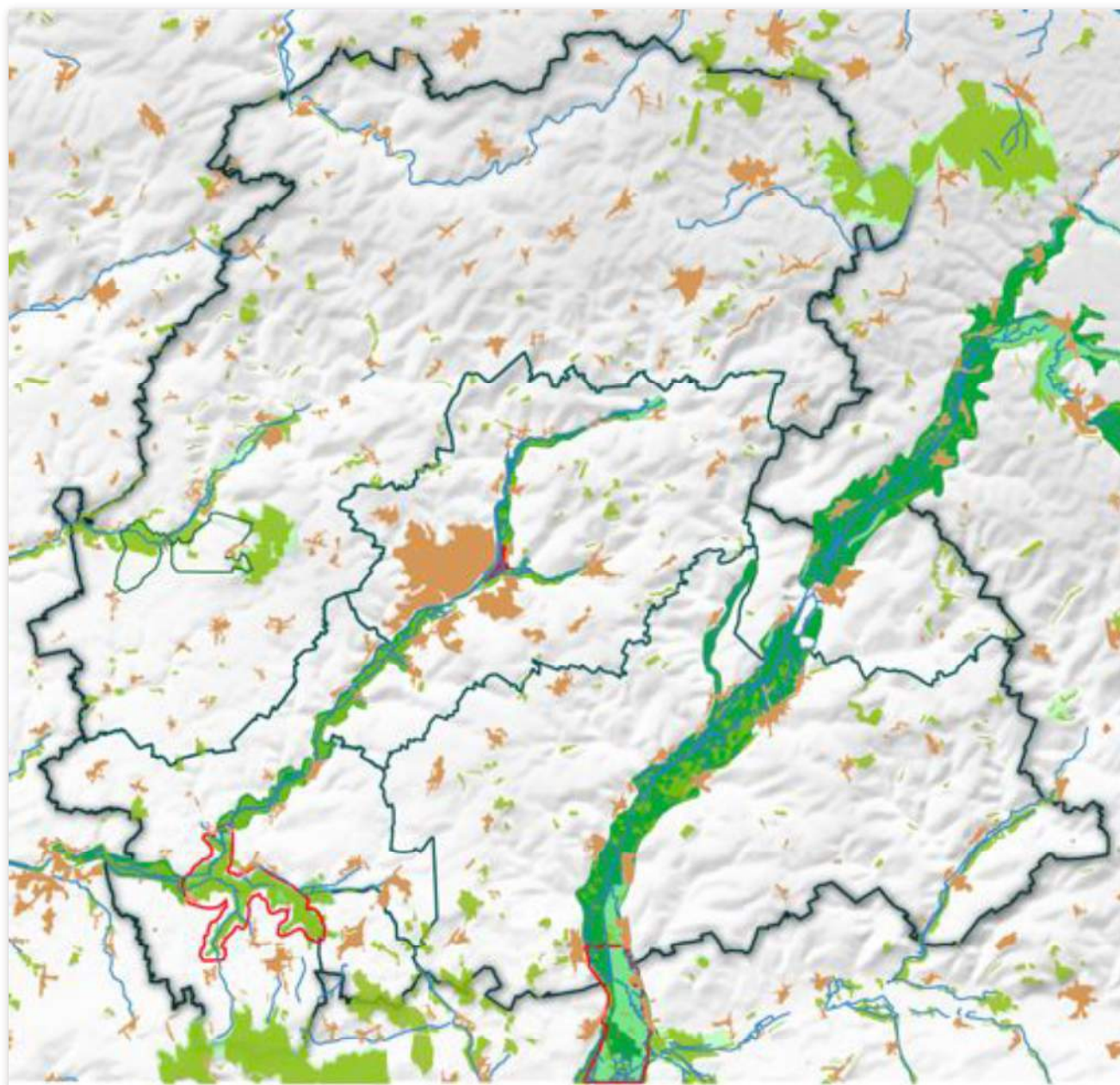
Ils impliquent la nature dite « ordinaire » et des espaces naturels visés par d'autres politiques environnementales spécifiques (SDAGE, etc.).

LES ESPACES RELAIS (PB3) : ils sont constitués par les espaces boisés constitués et dessinant de grands ensembles, non répertoriés par des zonages environnementaux et ayant un bon état général. Ils peuvent définir une continuité avec les cœurs de biodiversité.

LES LIAISONS ÉCOLOGIQUES (trame verte) : elles relient les pôles de biodiversité (PB1, PB2, PB3) afin d'éviter un enclavement de ces espaces, notamment pour empêcher une rupture entre les milieux naturels des différents bassins versants.

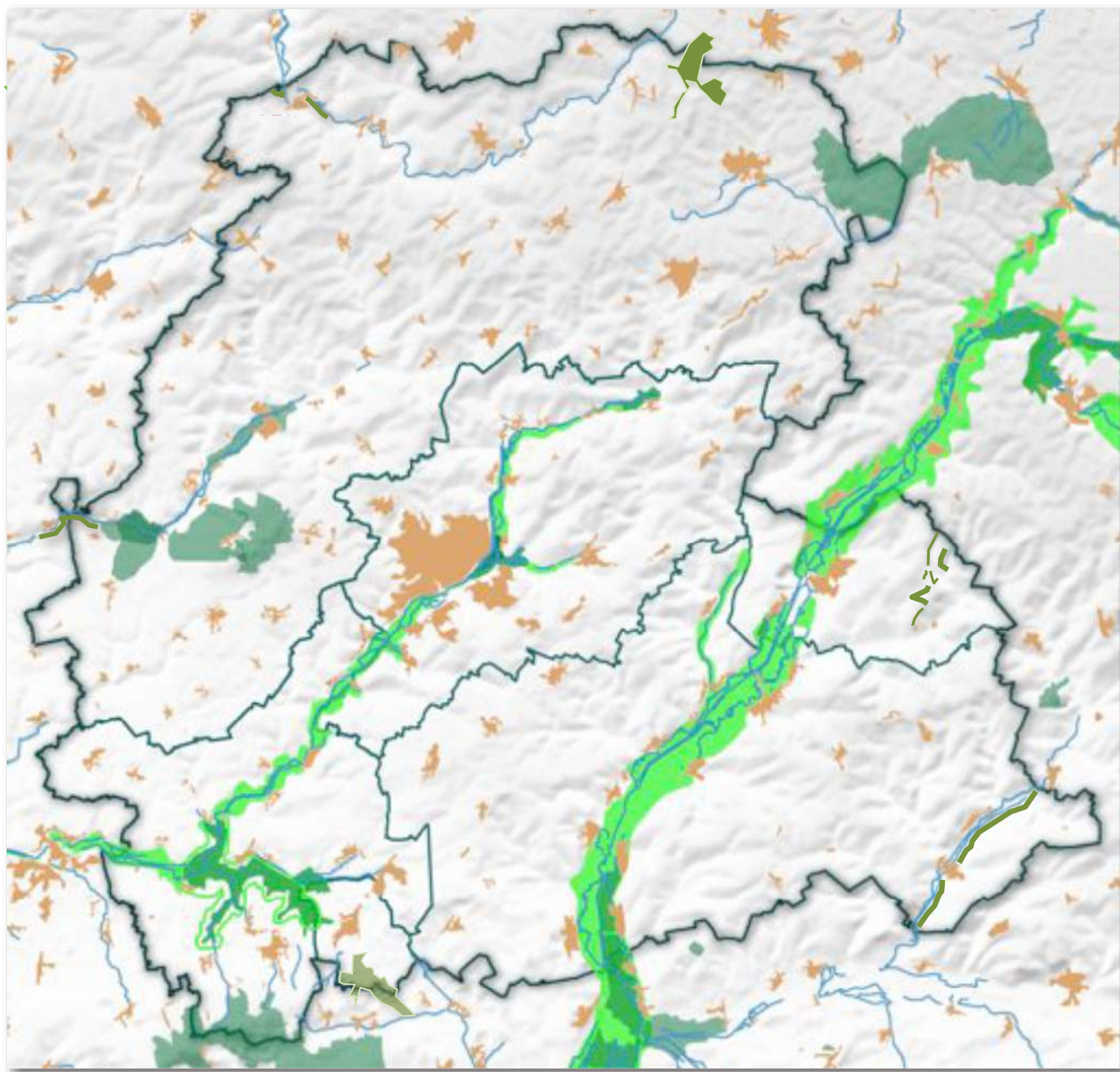
LES COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET LEURS ABORDS, LES ZONES HUMIDES ET CONTINUUMS HUMIDES (trame bleue).





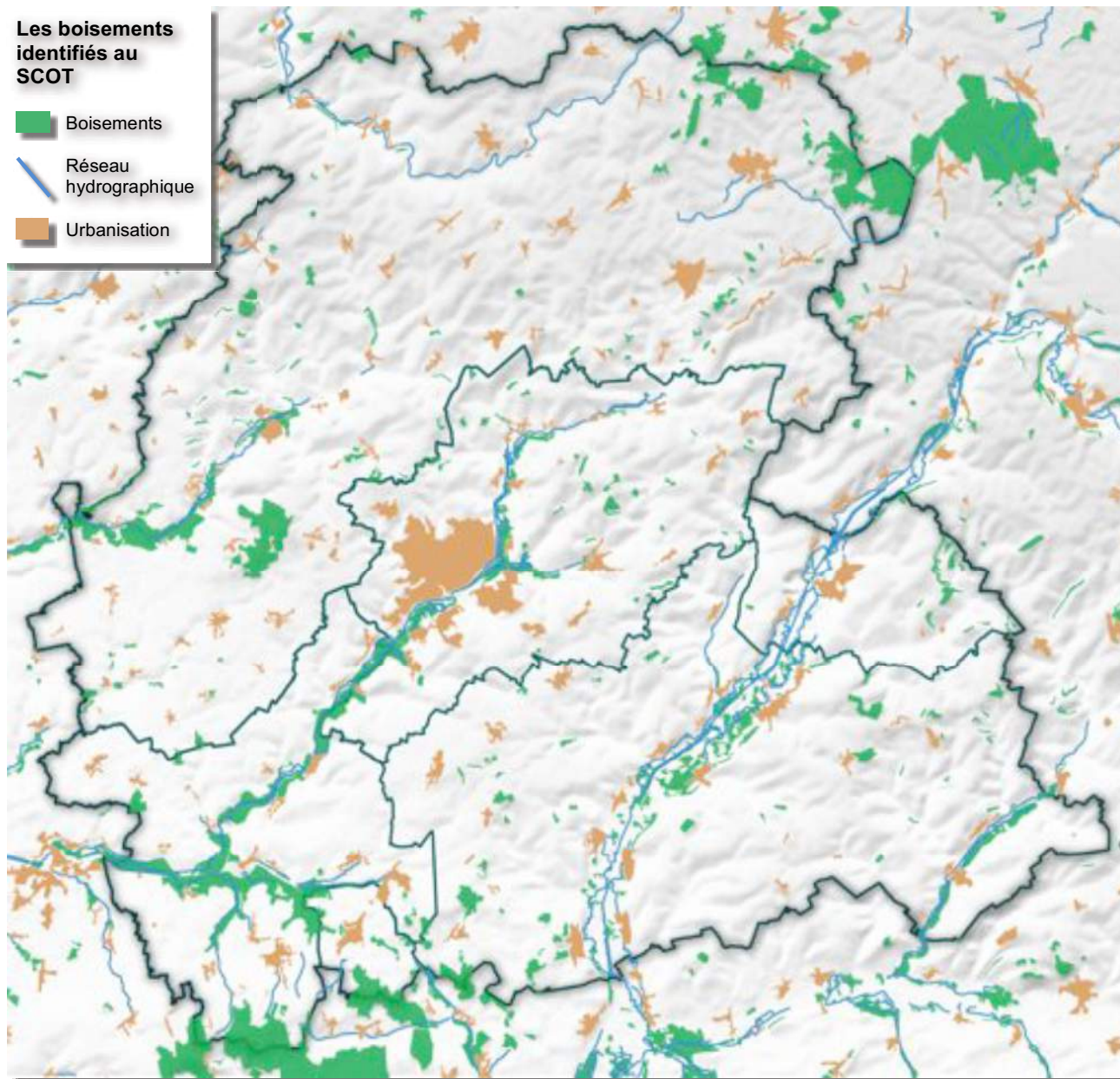
Les espaces participant aux pôles de biodiversité du Pays du saint-Quentinois

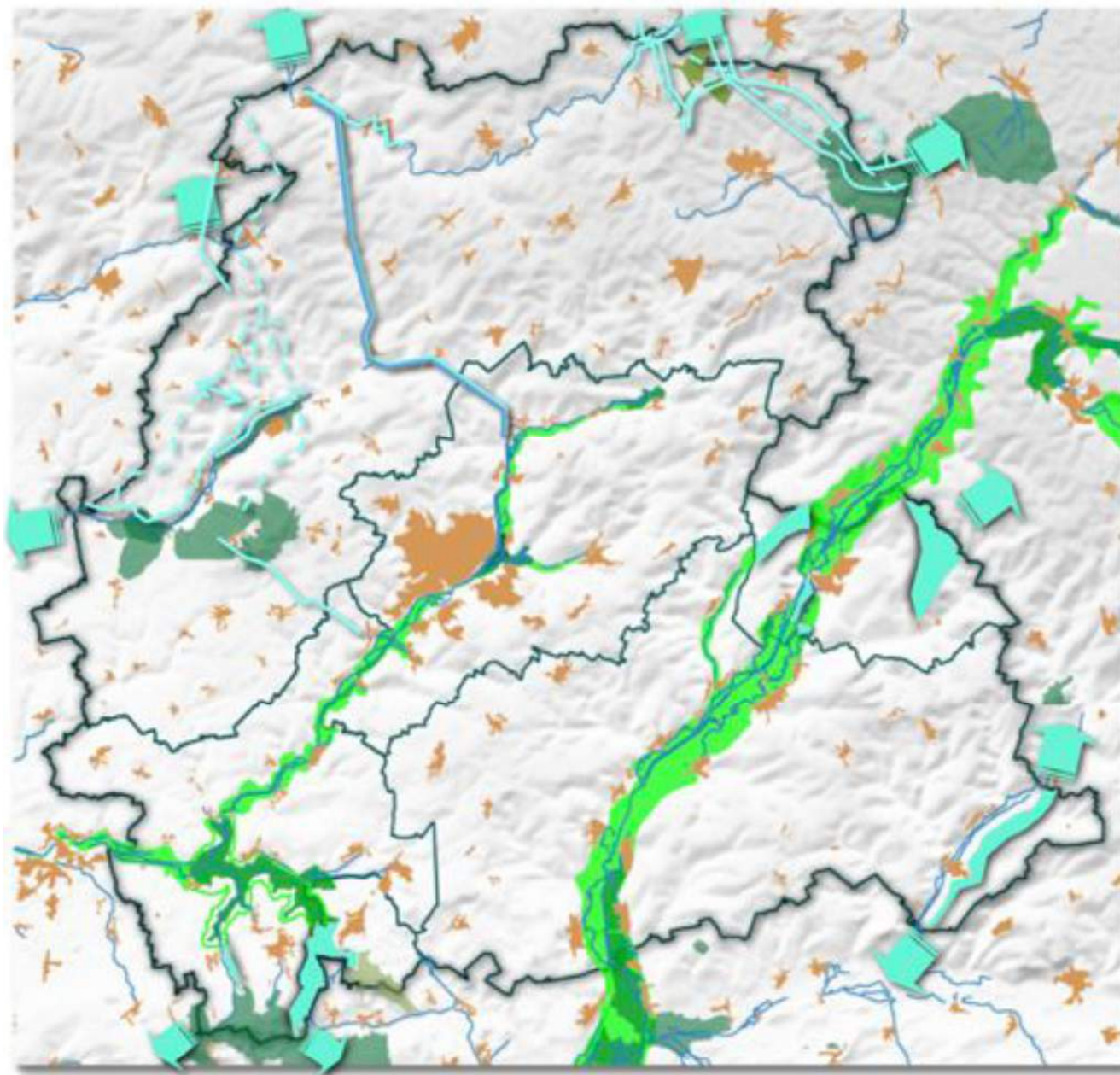
- Natura 2000 et réserve naturelle
- ZNIEFF 1
- Espaces sensibles
- ZNIEFF 2
- ZICO
- Boisements
- Réseau hydrographique
- Urbanisation
- Limites des SCOT



Les cœurs de biodiversité du Pays du saint-Quentinois

- Cœurs majeurs (PB1)
- Cœurs complémentaires (PB2)
- Espaces relais
- Réseau hydrographique
- Urbanisation
- Limites des SCOT

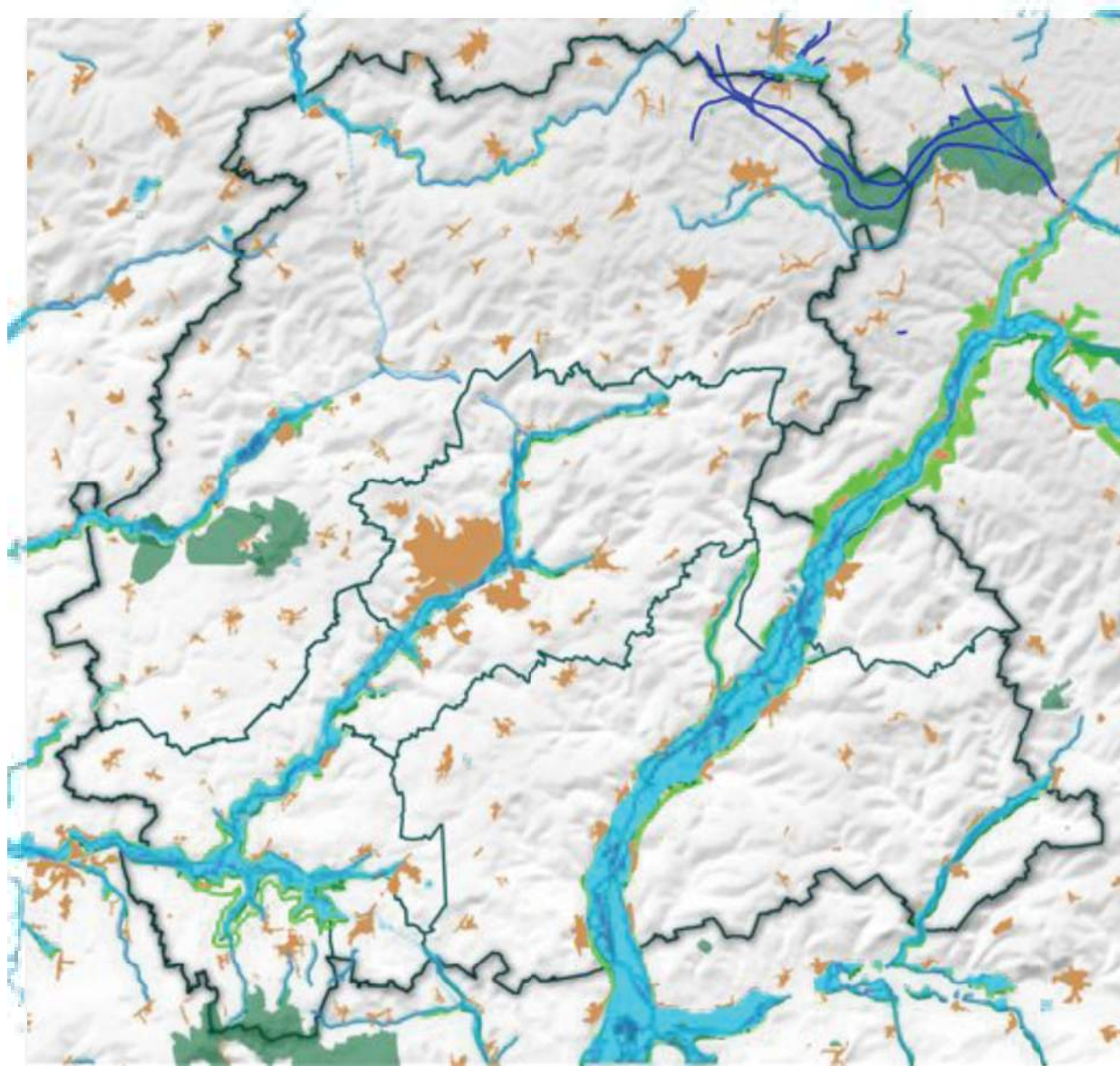




Les liaisons écologiques du Saint-Quentinoise

- Coeurs majeurs (PB1)
- Coeurs complémentaires (PB2)
- Espaces relais
- Liaisons écologiques
- Principes de liaison à plus long terme
- Principe de continuité vers l'extérieur du périmètre*
- Réseau hydrographique
- Urbanisation
- Limites des SCoT

** ces flèches indiquent un principe de continuité de la Trame Verte et Bleue vers les territoires voisins, la flèche ayant été utilisée pour marquer ce principe et, de l'autre côté, ne pas « prescrire pour autrui » en donnant des règles applicables aux EPCI extérieurs au SCoT.*



Les éléments constitutifs de la trame bleue

- Coeurs majeurs (PB1)
- Coeurs complémentaires (PB2)
- Espaces relais
- Réseau hydrographique
- Biocorridors
- Zones à dominante humide (ZDH)
- Urbanisation
- Limites des SCOT

Cartographie des éléments constitutifs de la trame bleue dans le Pays Saint-Quentinois

La cartographie des zones humides présentées constitue une base d'information non exhaustive ; bien que les marges d'erreur aient été réduites autant que possible, cette carte repose sur des données à échelles différentes qui ne la rendent pas compatible pour une utilisation à la parcelle.

ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VAL D'ORIGNY

Les pôles de biodiversité

Les cœurs majeurs (PB1)

Orientations de mise en oeuvre

L'intégrité spatiale et physique des cœurs de biodiversité majeurs, leurs caractéristiques écologiques et paysagères, doivent être préservées sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement.

Les cœurs majeurs se composent des parties naturelles des ZNIEFF de type 1.

Ils couvrent essentiellement les espaces forestiers. Des espaces humides (marais) sont également répertoriés, notamment dans la vallée de la Somme, ainsi que des pelouses calcicoles (pelouses de la falaise du Bac, à Thenelles, pelouses de la Côte de la Montagne, à Neuville) et des prairies inondables, constituant l'habitat préférentiel du Râle des Genêts. Les cœurs majeurs se

caractérisent donc par une grande diversité de milieux.

Les PLU préciseront la délimitation des cœurs majeurs déterminés par le SCOT.

Les cœurs majeurs n'ont pas vocation à être urbanisés.

Toute forme d'urbanisation est interdite à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation forestière historique, touristique, ou à leur ouverture au public,

- si les aménagements induits sont adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives. Pour les projets touristiques en particulier, seuls des aménagements légers pourront être admis (à finalité pédagogique par exemple),
- et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels.

En tout état de cause, l'autorisation du projet relève de décisions administratives s'appliquant indépendamment du SCOT, au regard des mesures proposées.

Recommandations

Les pôles de biodiversité, délimités par les PLU, sont généralement classés dans le règlement en zone N ou A selon qu'il y a une vocation agricole des terres ou non. En effet, il convient de ne pas omettre que certains de ces espaces sont utilisés par l'agriculture et doivent maintenir cette utilisation car elle participe à l'entretien des milieux.

L'existence de plusieurs constructions proches les unes des autres dans un pôle de biodiversité peut justifier dans le PLU la délimitation d'un secteur particulier de la zone N afin de s'assurer que les éventuelles extensions limitées qui seraient autorisées soient faites dans des périmètre connus et donc maîtrisés.

Les cœurs complémentaires (PB2)

Orientations de mise en oeuvre

Ils sont essentiellement localisés dans les vallées.

Ces espaces ont une valeur écologique moindre que les cœurs majeurs mais leur continuité spatiale et écologique globale forme un ensemble fonctionnel qui doit être préservé.

Les cœurs complémentaires se constituent des parties naturelles des ZNIEFF de type 2.

Ils regroupent ainsi plusieurs types de milieux (boisements, cours d'eau et notamment l'essentiel de la vallée de l'Oise, zones humides, espaces agricoles,...).

Ils excluent les cœurs majeurs de biodiversité (PB1).

Les PLU préciseront la délimitation des cœurs complémentaires déterminés par le SCOT afin de permettre la traduction adéquate de ces espaces dans leur plan de zonage.

Les cœurs complémentaires ont vocation à conserver leur dominante naturelle ou agricole globale.

Ils ne sont pas destinés à être urbanisés, à l'exception, d'une extension limitée des constructions existantes que les PLU préciseront à leur échelle et qui devront permettre de :

- Garantir le fonctionnement naturel d'ensemble des sites et la qualité paysagère associée ;
- Ne pas porter atteinte à une espèce rare ou protégée mettant en cause l'intérêt du site ayant fait l'objet de la création de la ZNIEFF ;
- Empêcher tout risque de mitage ou d'urbanisation diffuse.

En outre, pour les projets d'urbanisation situés dans les cœurs complémentaires et dont la portée modifie les limites de l'enveloppe urbaine, il s'agira de donner une forme plus compacte et/ou qualitative à la lisière urbaine et à améliorer le fonctionnement interne des espaces urbains existants.

De plus, il convient de maintenir ou créer un « espace tampon » (zone intermédiaire de transition) sous la forme, par exemple, de zone *non aedificandi* sur les parcelles privées, de plantations, etc.

Cette orientation ne s'applique pas :

- aux ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, forestière, aquacole ou de leur patrimoine historique, ou à leur ouverture au public, si les aménagements ne génèrent pas d'altération notable des sites et sont compatibles avec leur fonctionnement global ;
- aux ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs (infrastructures, gestion des risques...) et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels. En tout état de cause, l'autorisation du projet relève de décisions administratives s'appliquant indépendamment du SCOT, au regard des mesures proposées.

Définition

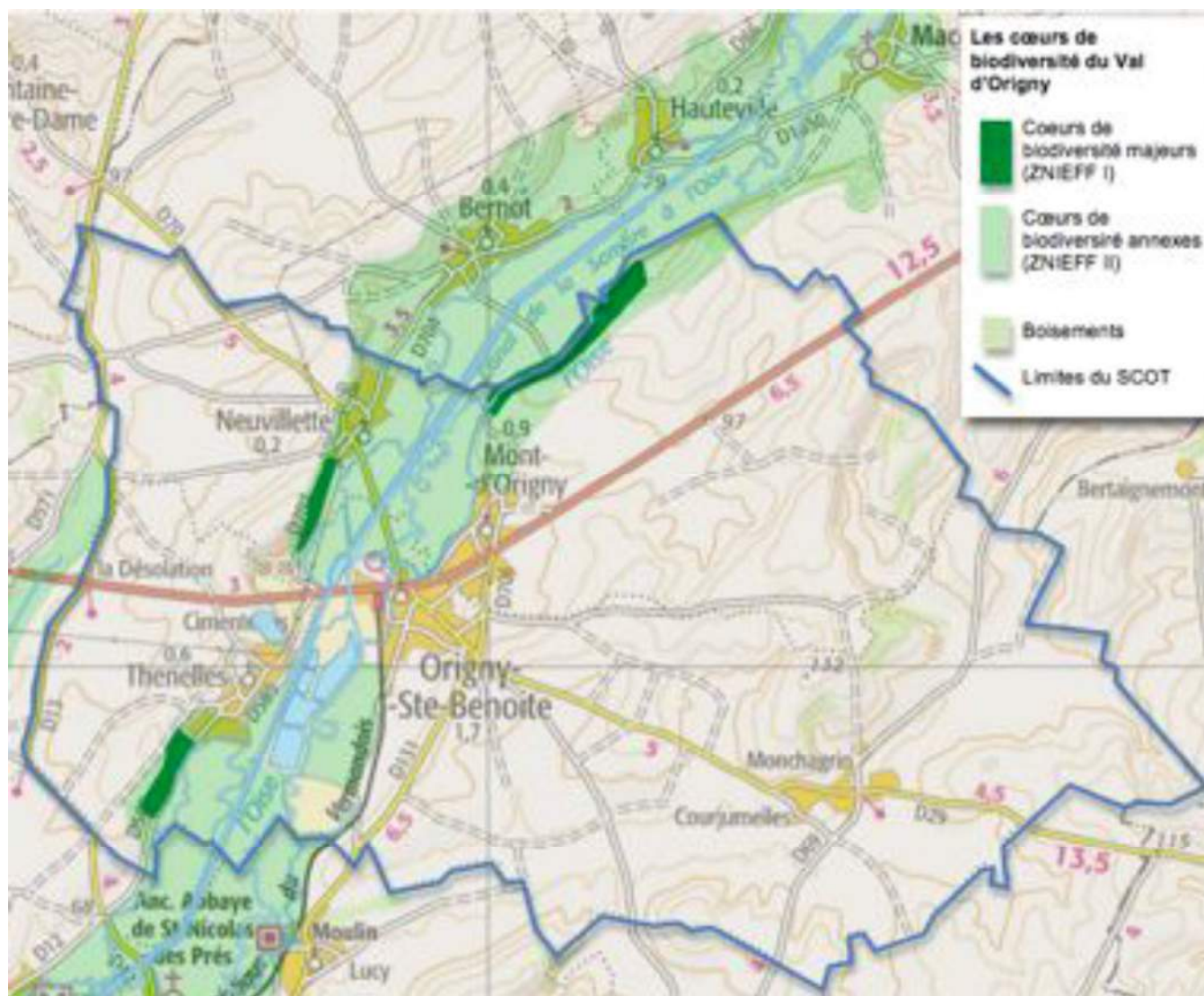
Le maintien de la dominante naturelle ou agricole des cœurs complémentaires suppose que les aménagements autorisés ne peuvent être qu'exceptionnels et limités (en termes d'espaces consommés, mais aussi d'incidences sur le fonctionnement des milieux naturels – rejets d'eaux usées, besoins supplémentaires de déplacements, etc.).

Cela implique par ailleurs de maintenir le fonctionnement des espaces, que ce fonctionnement soit naturel et/ou associé aux activités agricoles. Ce fonctionnement repose :

- sur la présence de milieux propices à la biodiversité : haies, boisements et ripisylves, espaces ouverts nécessaires aux déplacements de la faune, zones humides, continuités humides associées aux cours d'eau, etc.
- sur une perméabilité naturelle à préserver, afin d'éviter toute fragmentation des milieux : à ce titre, tout développement urbain ou aménagement qui réduirait les possibilités d'échanges ou de déplacements des espèces amoindrirait cette perméabilité naturelle et remettrait en cause la dominante agricole ou naturelle de l'espace concerné.

Carte de la page suivante : les cœurs de biodiversité du Val d'Origny :





La gestion des contacts entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité

Orientations de mise en oeuvre

Dans toutes les communes du SCOT, l'urbanisation est au contact des pôles de biodiversité, voire en leur sein à l'image Neuville.

L'objectif est de valoriser cette proximité qui profite au cadre paysager urbain sans impacter les milieux naturels.

Ainsi, une étude faune/flore sera réalisée avant l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Deux principes sont à appliquer pour l'urbanisation future :

1. Ne pas enclaver les cœurs majeurs

Il s'agit d'empêcher les développements urbains, notamment linéaires, qui créent des obstacles isolants les cœurs majeurs des autres espaces naturels proches ou qui les bordent et qui ont un intérêt écologique (autre cœur, bande boisée, etc.).

Des coupures d'urbanisation, établies par les PLU et cartes communales, permettront d'atteindre cet objectif.

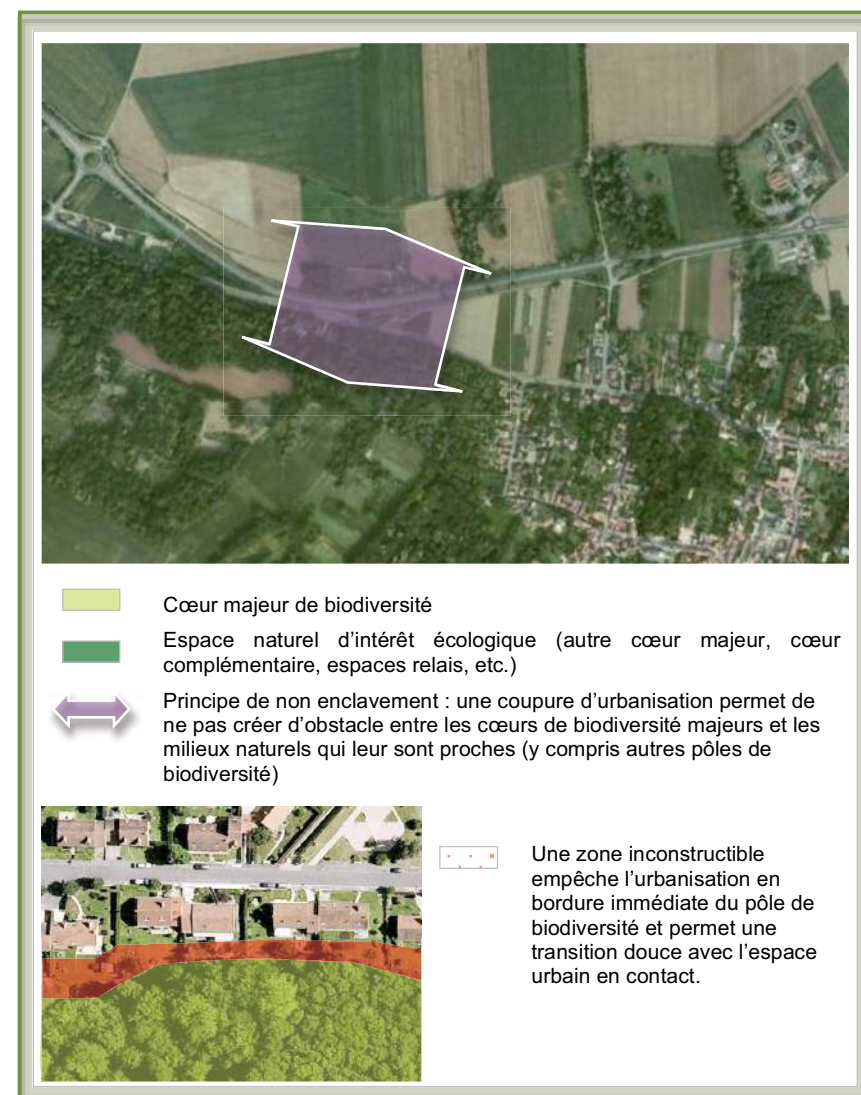
2. Maintenir ou créer des zones tampons non bâties

Les zones tampons permettent de maîtriser le rapprochement des urbanisations vers les cœurs et espaces relais et d'éviter la juxta-position brutale des espaces.

La gestion de cette transition entre les nouveaux espaces urbanisés et les espaces naturels est à apprécier selon le contexte communal.

En effet, cela ne doit pas avoir pour effet de créer inutilement des espaces délaissés autour des villes, bourgs et villages, ni d'empêcher la requalification d'une lisière urbaine existante dès lors que cette action n'est pas contradictoire avec le principe 1.

Illustration : exemple de gestion du contact urbanisation / pôle de biodiversité



Outils

Outre la définition d'un espace inconstructible, le PLU peut également agir sur ces contacts, par exemple :

- en ménageant une certaine perméabilité des terrains riverains, notamment par l'inconstructibilité des fonds de parcelle qui sont proches des pôles de biodiversité ;
- en maîtrisant la qualité des plantations (cadrer les espèces très éloignées des essences caractéristiques locales des espaces naturels) ;
- en organisant des corridors verts urbains qui font tampon ;
- en organisant une gradation de la densité du bâti (moins dense au niveau des zones de contact) ;
- en implantant les parkings en retrait.

Notons que ces principes peuvent être appliqués également pour la gestion des rapports entre l'urbanisation et les zones humides.

La gestion des boisements

Orientations de mise en oeuvre

Les boisements identifiés au SCOT participent au fonctionnement environnemental global du territoire et dessinent des continuités naturelles structurantes pour le Pays et chacun des SCOT. Leur pérennité repose sur la gestion spécifique de ces espaces et de leurs abords.

Outre les orientations applicables aux pôles de biodiversité, la gestion des boisements identifiés au SCOT devra répondre aux 3 objectifs suivants :

- Permettre le renouvellement et la gestion forestière des boisements à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatible avec leur sensibilité écologique ;
- Préserver la qualité des lisières forestières en ménageant des espaces tampons non bâtis qui font la transition avec les espaces urbains proches afin d'éviter la juxtaposition brutale entre les espaces (voir « la gestion des contacts entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité »).
- Préserver les boisements relictuels (bosquets, groupes d'arbres isolés, sujets

isolés, arbres remarquables, haies bocagères) ne relevant pas du régime forestier notamment sur les plateaux, dans une optique de relais de biodiversité « en pas japonais », en particulier dans les communes où le taux de boisement est faible. *Ces boisements ne concernent pas les bois ou forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités ou personnes morales tels que définis aux articles L211-1 et 2 du code forestier, qui relèvent dudit régime forestier.*

A cet effet, les PLU prendront les mesures adaptées à cette protection, au travers, notamment,

- de la création d'emplacements boisés classés (EBC) pour les boisements emblématiques ;
- ou d'identification et la localisation (dans le plan de zonage) d'éléments de paysage au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Cette dernière solution sera en particulier utilisée pour les alignements d'arbres ou de haies à proximité des urbanisations existantes ou à venir, le règlement du PLU pouvant préciser les modalités de la protection en fonction du caractère et de la localisation du boisement, et, par exemple, la possibilité de remplacement du boisement à tant pour tant sur le tènement ou à proximité et donc le transfert de l'alignement en cas d'équipement public ou d'évolution du bâti.

Les liaisons écologiques et espaces perméables

Les liaisons écologiques déterminent une trame environnementale adaptée au territoire du Saint-Quentinois et dans l'esprit de la loi ENE¹.

Celles-ci lient des espaces stratégiques :

- les pôles de biodiversité : ils se concentrent notamment sur les forêts (cette qualification de pôle de biodiversité à l'échelle du territoire en faisant pas obstacle à leur exploitation et à leur fonction économique) et dans les vallées ;
- les milieux forestiers entre eux : connexions interforestières via les espaces agricoles ;
- les têtes de bassins versants (dans une logique amont-aval) lorsqu'elles permettent des connexions forestières vers les cours d'eau ;
- les cours d'eau le cas échéant.

A ces liaisons écologiques sont associés des espaces de perméabilité écologique importante, qui, sur le territoire du Val d'Origny,

¹ Loi Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 ». La trame verte et bleue du SCOT doit être compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui n'est pas encore réalisé à l'heure où ces lignes sont écrites.

se constituent notamment de plaines favorables à l'Oenicdème Criard à Origny et Mont-d'Origny.

La carte de la page suivante identifie les liaisons écologiques du SCoT et les plaines favorables à l'Oenicdème Criard.

Orientations de mise en oeuvre

Les plaines favorables à l'Oenicdème ont vocation à être maintenues en espaces agricoles. L'urbanisation à leurs abords doit être maîtrisée afin de maintenir la tranquillité des lieux.

Le SCOT identifie pour tout le territoire des continuités écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les PLU préciseront à leur échelle (proportions).

Les PLU peuvent définir des liaisons écologiques supplémentaires à celles identifiées par le SCOT, notamment dans le cadre de la prise en compte :

- du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- des continuités établies par les communes voisines (y compris celles qui n'appartiennent pas au Pays) afin de permettre l'établissement d'une trame

globalisée qui dépasse les limites du SCOT.

Ces coupures d'urbanisation doivent permettre de conserver de façon pérenne des espaces de liaison fonctionnels pour la faune et pour la flore.

Pour les communes dont les zones urbanisées sont proches de liaisons écologiques, une étude faune/flore sera réalisée avant l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Dans ces continuités écologiques, les PLU garantiront la dominante naturelle ou agricole des espaces traversés par ces corridors et empêcheront le développement de l'urbanisation.

En outre, ils mettront en œuvre les principes suivants :

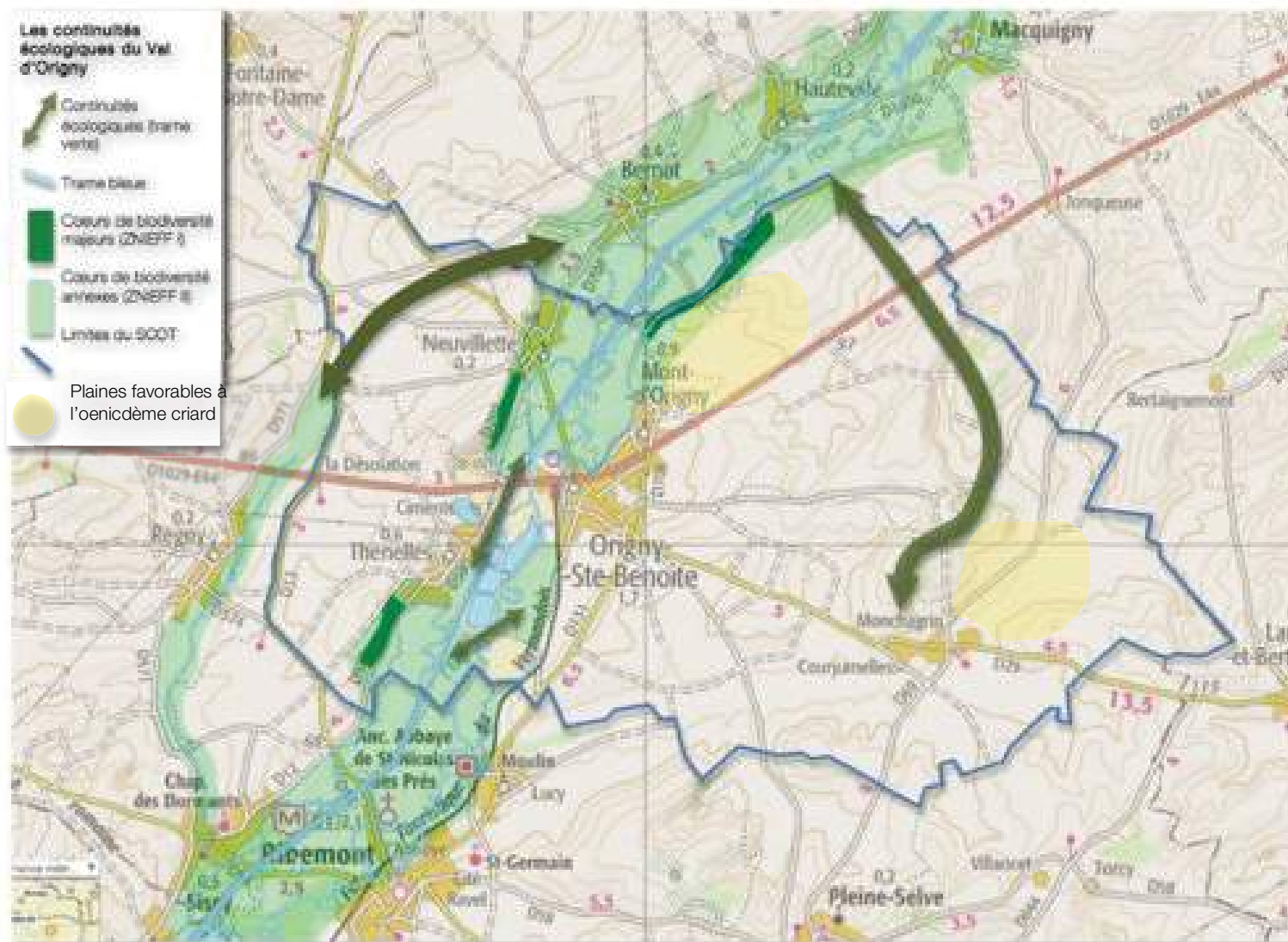
- empêcher le développement des zones bâties ou leur densification qui tend à interrompre les liaisons écologiques en formant des obstacles continus ;
- assurer le maintien des milieux naturels et agricoles rencontrés ayant une qualité avérée et un rôle fonctionnel (boisement, zones humides, etc.).

A cet effet, les communes pourront solliciter les acteurs locaux et partenaires privilégiés (agriculteurs, gestionnaires des sites) pour participer à l'identification des motifs naturels et paysagers d'intérêt (arbres, bosquets, haies...) voire de (re)créer de

nouveaux motifs naturels et agricoles (exemple : haies, bosquets, boisements).

Une attention spécifique doit être portée aux continuités envisagées au sud de la D 1029 sur les communes de Thenelles et d'Origny-Sainte-Benoîte dans la vallée de l'Oise.

En effet, ces continuités s'appuient sur un linéaire de boisements de qualité inégale, à la fois clairsemé et irrégulier, qu'il importe de préserver pour ne pas interrompre le « corridor » de la Vallée de l'Oise, et qui pourra faire l'objet d'un traitement et d'une confortation en l'intégrant, le cas échéant, à un aménagement urbain ou de continuités douces dans le cadre de l'environnement industriel de ces sites.



Dans la vallée de l'Oise, ce travail concerté pourra également constituer un support à la réflexion sur l'offre en liaisons douces du territoire, dans une perspective touristique et de loisirs (aménités pour affirmer l'intérêt du cadre de vie) comme c'est le cas avec la liaison cyclable Paris/Moscou actuellement en projet.

Cette complémentarité des politiques écologiques et touristiques peut être déclinée sur l'ensemble du territoire en veillant à une cohérence d'ensemble des différents projets.

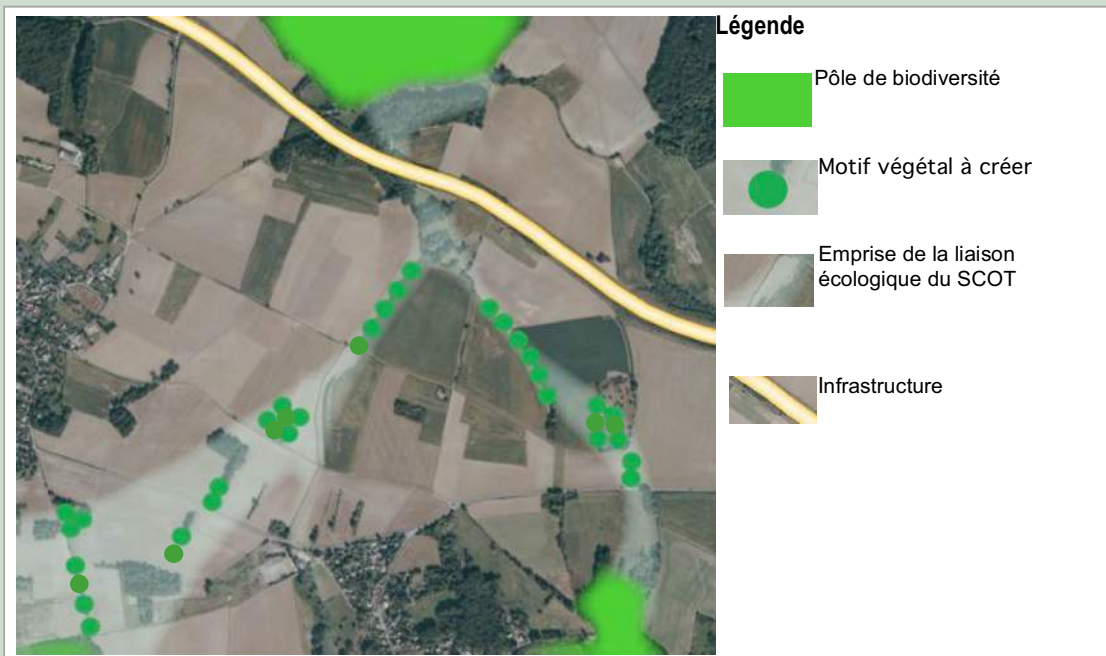
Pour l'ensemble des continuités écologiques identifiées au SCoT et au sein des plaines favorables à l'oénicdème criard, les infrastructures et les réseaux sont possibles à condition de ne pas compromettre les liaisons naturelles ni l'équilibre écologique des sites et de prévoir les compensations maîtrisant les impacts. Ainsi, pour les aménagements qui modifient de façon notable l'équilibre écologique de ces espaces :

- une étude d'impact déterminera l'acceptabilité des projets au regard des incidences sur ces liaisons/espaces ;
- des passages sous et sur les nouvelles infrastructures (utilisés par la faune) devront être créés si les études réalisées à cet effet concluent à leur nécessité.

Il conviendra de procéder de la même façon pour l'élargissement ou le changement de configuration des infrastructures importantes.

Outils

Exemple d'aménagements permettant de renforcer la fonctionnalité d'un corridor écologique



Ici, la fonctionnalité du corridor peut être renforcée par la plantation de nouveaux motifs végétalisés organisés à la fois sous forme continue (ex : haies) et surfacique (ex : bosquets, boisements). On parle alors de corridors dits respectivement « linéaires » et « en pas japonais » (lorsque plusieurs bosquets/boisements se succèdent).

Outils

Les outils réglementaires des PLU

Outre le classement en zone A ou N, plusieurs outils sont à la disposition des PLU pour permettre le maintien ou la création d'éléments participant à la fonctionnalité des liaisons écologiques :

- **le régime EBC (article L130-1 du Code de l'Urbanisme)**

Les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espace boisé à conserver ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Nonobstant toutes disposition contraire, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le Code Forestier. Toute coupe ou abattage est soumis, sauf exception, à déclaration préalable. Cet outil doit être utilisé avec précaution eu égard aux problématiques de gestion forestière.

- **les protections paysagères de la loi Paysage (article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme)**

Ce dispositif diffère de celui des EBC (s'applique généralement sur des éléments du paysage ponctuels, d'alignements d'arbres, etc.). Leur classement soumet à déclaration préalable « tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer » un des éléments identifiés. Par ailleurs, c'est au PLU de définir les modalités de protection de ces éléments de paysage protégés (exemple : autoriser les abattages à condition qu'un arbre de développement équivalent soit

Recommandations

Créer de la perméabilité en espace urbain

Malgré un développement urbain modeste, le territoire comporte des lisières urbaines qui interpellent les milieux naturels. La fonctionnalité des liaisons écologiques localisées par le SCOT peut être encouragée, outre par la pérennité des espaces naturels ou peu artificialisés (parcelles agricoles, parcs privés), par une amélioration du niveau de perméabilité en ambiance urbaine afin de conforter les relations entre les espaces non urbanisés (y compris des communes limitrophes) et les espaces naturels emblématiques (exemple : vallée de la Somme). Si cette démarche concourt à préserver la biodiversité (petite faune) au niveau local, elle est également un levier d'action pour viser l'amélioration de la qualité du cadre de vie urbain et, au global, resserrer les liens entre « la ville » et les secteurs plus ruraux.

Plusieurs types d'aménagements favorisent la présence du végétal dans les ambiances minérales, tant au niveau de l'espace public que privé : trottoirs enherbés et/ou plantés, coins d'îlots paysagers, parcs publics, jardins privés boisés, jardins partagés, etc. C'est « la nature en ville ».

Dans les PLU, plusieurs articles peuvent être mobilisés pour accroître la perméabilité en ambiance urbaine :

- *l'article 3* : Cet article a pour objet les accès et voiries. Par ce biais, les communes peuvent favoriser sur les secteurs urbains (ou à urbaniser) des aménagements permettant de créer des corridors verts qui participent à la perméabilité environnementale en ambiance urbaine (exemple : trottoirs avec une partie enherbée et/ou plantée).
- *l'article 11* : Cet article permet aux communes de réglementer l'aspect extérieur des nouvelles constructions et d'agir sur les types de clôtures, notamment pour permettre des formes végétales plutôt que bâties.
- *l'article 13* : Cet article se rapporte aux espaces libres et plantations et offre aux PLU la possibilité d'imposer des contraintes réglementaires en matière d'espaces verts et d'éléments arborés sur les terrains faisant l'objet d'opérations de construction ou d'aménagement (exemple : détermination d'un taux de boisement minimal).

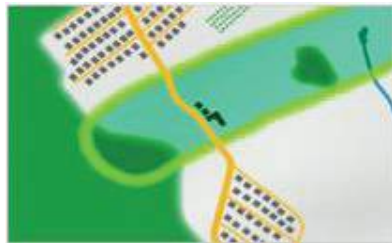
Les OAP (Orientations d'Aménagement Particulières) constituent aussi un outil intéressant. En effet, elles permettent de définir des actions ou des opérations qui concernent l'aménagement pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, permettre le renouvellement urbain, etc.

Illustration : exemple de mise en œuvre de la trame verte dans le cadre du PLU



- Espace couvert par la liaison écologique
- Limite de la liaison écologique
- Bâti existant
- Boisement
- Route
- Cours d'eau / plan d'eau
- Vergers

1. Le SCOT identifie une liaison écologique à préserver



2. Le PLU précise les continuités écologiques à son échelle



Le PLU précise la continuité écologique déterminée par le SCOT en affinant son contour. Il juge s'il est opportun de réduire ou d'augmenter l'emprise du corridor en fonction des éléments naturels à protéger. Mais le corridor est compatible avec les proportions données par le SCOT.

3. Le PLU empêche le développement des zones bâties ou leur densification qui tend à interrompre les liaisons écologiques en formant des obstacles continus



■ Bâti nouveau

Le développement linéaire en extension du bourg tend à faire obstacle à la continuité.

Ceci est contradictoire avec le principe de continuité écologique définie par la politique de la trame verte.



De la même manière, le développement linéaire en extension du hameau tend à faire obstacle à la continuité.

Ceci est contradictoire avec le principe de continuité écologique définie par la politique de la trame verte.

4. Le PLU permet une densification limitée du hameau qui préserve la continuité écologique



■ Bâti nouveau

Le hameau se densifie légèrement et ne renforce pas l'obstacle que crée l'urbanisation.

L'ampleur limitée des nouvelles constructions (principe de proportionnalité) fait que ceci n'est pas contradictoire avec le principe de continuité écologique définie par la politique de la trame verte.

La trame bleue

La trame bleue désigne les cours d'eau et leurs abords, les plans d'eau et mares, les marais et les zones humides.

La gestion attachée à cette trame vise à valoriser tous les aspects de la ressource aquatique et humide comme milieu écologique, paysage, mais aussi comme support à de multiples usages anthropiques : agriculture, tourisme et activités récréatives...

Les principales vallées du territoire jouent ici un rôle majeur car elles concentrent un grand nombre de fonctions écologiques :

- lien interterritoriaux vers l'ensemble du Bassin de la Seine,
- continuités naturelles (partiellement boisées),
- déplacement de la faune...

Ainsi, la mise en valeur de la trame bleue ne se limite pas simplement aux cours d'eau et appelle une gestion globale intégrant leurs abords et les espaces de fonds de vallées.

Cette valorisation vise une gestion cohérente qui allie écologie, gestion de la ressource en eau, maîtrise des pollutions et développement

de l'attractivité résidentielle et touristique grâce à une meilleure accessibilité aux paysages d'eau.

La carte page 20 localise les principaux cours d'eau et plans d'eau, ainsi que des zones humides. Ces dernières se réfèrent :

- aux zones à dominante humide identifiées,
- aux cours d'eau, plans d'eau et leurs abords.

1. – LES COURS D'EAU

Orientations de mise en oeuvre

Les nouvelles urbanisations s'implanteront en recul par rapport aux berges des cours d'eau dans le but de :

- conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve sera préservée.
- garantir la mobilité des cours d'eau ;

- maintenir ou restaurer la qualité des berges.

Pour maîtriser l'artificialisation des sols aux abords des cours d'eau, les PLU détermineront ce recul qui tient compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine.

Il sera de 20 mètres par rapport aux berges (excepté pour les urbanisations existantes). Cette orientation doit être considérée au regard du contexte environnemental ou bâti (notamment le bâti ancien).

Quand le cours d'eau traverse un espace bâti existant, la logique d'implantation locale pourra être maintenue pour les nouvelles urbanisations mais les opportunités d'implantation permettant ce recul seront privilégiées.

Cette orientation peut nécessiter des adaptations afin de prendre en compte les mesures œuvrant pour la restauration des cours d'eau et/ou des zones humides.

Cette orientation ne s'applique pas aux cours d'eau et parties de cours d'eau incluses dans des cœurs de biodiversité majeurs et annexes, pour lesquels les prescriptions associées aux cœurs de biodiversité s'appliquent.

Le maintien et le développement des continuités naturelles entre les cours d'eau (et zones humides connues) et les milieux naturels environnants seront recherchés pour favoriser le potentiel de développement de la biodiversité (permettre la connexion entre des milieux différents).

Dans le but de créer des ensembles diversifiés et reliés, les PLU pourront définir des coupures d'urbanisation et prévoir des règles de protection adaptées pour maintenir :

- des milieux naturels ou des milieux agricoles peu modifiés, qui s'intercalent entre les cours d'eau (complémentaire aux orientations accompagnant les pôles de biodiversité et les liaisons écologiques),
- les zones humides à proximité des cours d'eau,
- les continuités boisées le long des cours d'eau.

Dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation, les réseaux viaires seront conçus de façon à ne pas recourir au busage des cours d'eau, sauf pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public.

Les PLU veilleront à limiter la multiplication des plans d'eau en gérant les affouillements et exhaussements de sols dans leur règlement.

En effet, la multiplication des plans d'eau a de nombreuses conséquences sur les milieux aquatiques et humides et les espèces associées (faunistiques et floristiques), les eaux souterraines (favorise l'abaissement des nappes), le stockage en période de crue, les capacités auto-épuratoires de ces milieux...

2. LES ZONES HUMIDES

Orientations de mise en oeuvre

Les communes détermineront les zones humides à protéger et les préserveront de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent pour les espèces qui leur sont inféodées et leur rôle dans la régulation hydraulique.

En application des SDAGE et des SAGE, les PLU détermineront les zones humides sur la base d'informations connues. Lors de l'élaboration ou l'évolution de leurs documents d'urbanisme, les communes sur lesquelles des zones à dominante humide sont recensées réaliseront un inventaire des zones humides.

Dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation (quel que soit l'usage auquel elles sont destinées), les communes prendront en compte la cartographie des ZDH rappelée par le SCOT afin de préserver les zones humides avérées sur le futur site à urbaniser (qu'il soit en zone déjà urbanisée ou à urbaniser).

Dans le but de confirmer ou d'infirmar la présence d'une zone humide, les communes pourront établir des inventaires complémentaires qui précisent l'identification de ces zones humides.

La préservation des zones humides nécessitera des mesures de gestion adaptées :

- dans les espaces urbains existants et en contact direct avec des zones humides avérées, les projets communaux pourront étudier les possibilités de requalification ou d'évolution interne des lisières urbaines afin d'atténuer la juxtaposition brutale entre les zones bâties et les zones humides ;
- lorsqu'une urbanisation est projetée sur un espace libre (naturel ou agricole) entre deux zones humides ou une zone humide et un cours d'eau, les communes veilleront à ce que cette urbanisation ne cause pas indirectement la destruction de ces zones humides en interrompant des liens fonctionnels entre ces deux éléments.

Des mesures d'évitement et de compensation seront, le cas échéant, mises en œuvre.

- des espaces tampons à dominante naturelle ou faiblement anthropisées seront maintenus entre les espaces nouvellement urbanisés et les zones humides pour éviter les phénomènes de pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.

La dégradation de zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par les SDAGE et SAGE applicables et en proportion de leur intérêt afin de rechercher une équivalence fonctionnelle.

Ces prescriptions s'appliquent également aux projets d'infrastructures d'intérêt public.

Enfin, les zones humides identifiées ne sont pas destinées à être aménagées en plan d'eau.

Outils

Les zones tampons peuvent être réalisées par différents moyens :

- par la mise en place de zone non aedificandi afin d'éviter un rapprochement de l'urbanisation vers la zone humide ;
- par la gestion de la densité de l'urbanisation à mesure que l'on se rapproche de la zone humide ;
- en maîtrisant l'imperméabilisation, les affouillements et exhaussements dans les fonds de parcelles faisant directement face à la zone humide ;
- en plantant des essences qualitatives et adaptées au type de zone humide avec laquelle elles sont en contact afin d'éviter la banalisation du site. Ces essences peuvent être par exemple :
 - *Alnus glutinosa* (aulne glutineux)
 - *Cornus sanguinea* (cornouiller sanguin)
 - *Fraxinus Excelsior* (frêne d'Europe)
 - *Salix* sp. (saule)
 - *Viburnum opulus* (viorne obier), etc...

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES HUMIDES ET AUX COURS D'EAU

Orientations de mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trame bleue, en liaison avec l'ensemble des collectivités intéressées au bassin de la Somme, la lutte contre la sédentarisation des habitations légères de loisirs permanentes ou temporaires édifiées sans autorisation d'urbanisme et donc illégales (« cabanisation ») sera poursuivie, en particulier à proximité des zones humides et du lit majeur des cours d'eau, dans le cadre de la disposition n° 32 du SAGE Artois-Picardie.

Les PLU cibleront les espaces à risques et y interdiront toute forme d'implantation, ainsi que le stationnement des caravanes et l'extension des constructions existantes.

Les constructions régularisables (par demande d'autorisation dans le cadre d'un transfert sur un site approprié) au regard du droit de l'urbanisme ne pourront concerner les habitations situées dans les continuités écologiques, dans les zones-tampon ou de recul déterminées par les paragraphes précédents du présent chapitre, ni celles qui sont exposées aux risques d'inondation ou qui

portent atteinte au paysage, ou au milieu naturel, notamment au travers du déversement des eaux usées non traitées.

Les constructions non régularisables au regard du droit de l'urbanisme et/ou au titre du paragraphe précédent pourront faire l'objet :

- de mesures de limitation d'accès aux réseaux et services ;
- dans certains cas, de rachat de terrain, notamment dans le cadre du droit de préemption ;
- d'arrêtés interruptifs de travaux sur le fondement de l'article L. 480-2-3 du code de l'urbanisme ;
- à défaut du respect de cet arrêté interruptif, ou pour les constructions déjà édifiées, les articles L. 480-3 et 4 du code de l'urbanisme autorisent des poursuites judiciaires, dans le cadre de la prescription triennale qui impose à l'action publique un calendrier serré.



LES ACTIONS DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

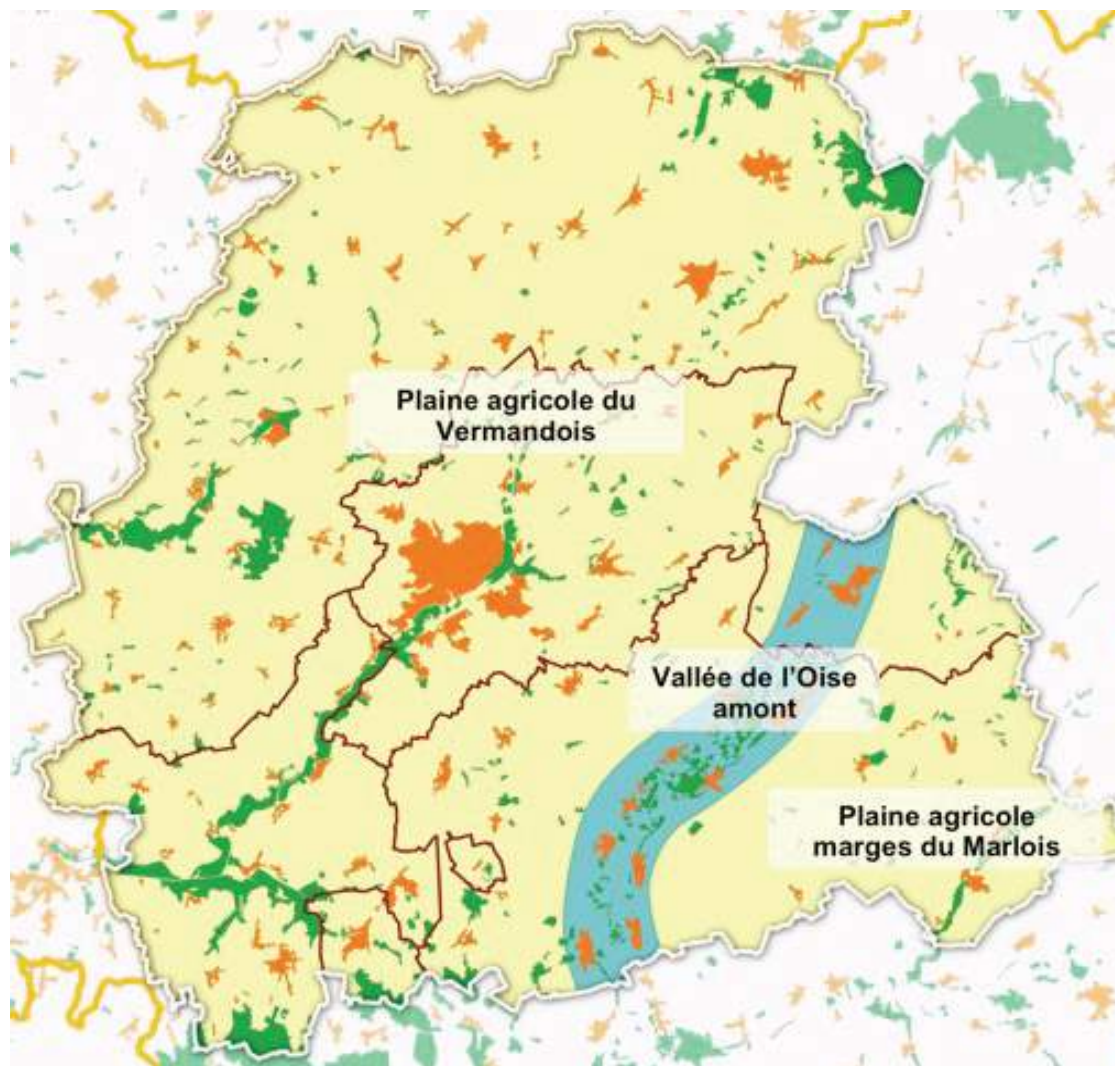
CADRAGE A L'ECHELLE DU PAYS

Bien que les grands plateaux agricoles soient des espaces dominants, le territoire détient des ambiances paysagères spécifiques.

La topographie douce des grandes plaines agricoles du Vermandois et des marches du Marlois dégage des aires visuelles larges ponctuées par des éléments boisés et des silhouettes villageoises. Ce paysage apparemment uniforme est enrichi par la présence de vallées de la Somme et de l'Escaut notamment.

La vallée de l'Oise amont, où la richesse végétale des pente et coteaux contraste avec l'apparente nudité des plateaux agricoles.

Le SCOT définit les orientations visant à garantir la préservation et la mise en valeur sur le long terme de ces différentes unités paysagères.



ORIENTATION ET OBJECTIFS DU SCOT DU VAL D'ORIGNY

Le SCOT définit les objectifs visant à garantir la préservation et la mise en valeur, sur le long terme, des typicités du paysage naturel et bâti du territoire du Val d'Origny :

- les paysages humides de la vallée de l'Oise qui constituent la principale trame paysagère du territoire du SCOT ;
- les espaces agricoles qui représentent également une des composantes fortes du paysage d'inscription du territoire ;
- enfin, les motifs bâtis qui intéressent l'ensemble des communes du territoire.

■ Le paysage de la vallée de l'Oise

L'objectif du SCOT est :

- de conserver les implantations villageoises traditionnelles.

Les urbanisations se sont ancrées sur les coteaux, en léger surplomb par rapport à la rivière (hormis, le bourg Origny-Saint-Benoîte qui est situé en fond de vallée).

- de préserver en amont d'Origny-Sainte-Benoîte les espaces prairiaux du fond de vallée.
- de contenir en aval d'Origny-Sainte-Benoîte, les développements linéaires qui forment un semi urbain quasi-continu.

De plus, le paysage tend à se banaliser et à se fermer (déprise agricole en fond de vallée, etc.).

L'objectif du SCOT en ce qui concerne la valorisation de la vallée de l'Oise comme motif identitaire répond à une volonté de réappropriation des éléments de perception et de compréhension des paysages liés à la présence et au fonctionnement de l'eau, perception d'autant plus nécessaire que le centre de la vallée dans la communauté de communes est largement occupée par des activités industrielles.

Pour valoriser, l'eau et ses paysages d'accompagnement, il est attendu que les communes mettent en œuvre, à travers leur document d'urbanisme, les outils garantissant :

- la conservation du caractère écologique des espaces situés de part et d'autre du cours d'eau naturel et de l'Oise canalisée (canal de la Sambre à

l'Oise), en fond de vallée et sur les coteaux.

- le maintien de la diversité des espaces humides connexes au cours d'eau principal (mare, marais, etc.) et la limitation des nouveaux aménagements qui pourraient rompre l'équilibre fonctionnel du milieu.
- la non imperméabilisation des berges.

Le cas échéant, le caractère naturel des cordons rivulaires, des berges des espaces en eau est à retrouver (rives perméables, aménagements peu compatibles avec le fonctionnement hydraulique, écologique et paysager d'un paysager d'eau...).

- la préservation des espaces agricoles et naturels ouverts qui assurent une perception du paysage de la vallée de l'Oise depuis le fond de vallée, les coteaux et revers de plateaux.

■ Accompagner les paysages de production agricole

Le maintien des paysages ruraux repose avant tout sur l'accompagnement du paysage de production agricole caractéristique des plateaux situés de part et d'autre de l'Oise.

Les communes, à travers leur document d'urbanisme :

- Préservent les paysages de plateau, à vocation agricole.

En dehors des bourgs et villages et de leurs marches immédiates, les espaces agricoles peuvent recevoir des aménagements et des constructions liées à la production agricole (et aux activités induites à la production agricole). L'accueil de ces aménagements et de ces installations est cependant conditionné au maintien fonctionnel et visuel des continuités paysagères agricoles afin de contenir un essaimage des constructions qui pourrait rompre l'équilibre éco-paysager des plateaux cultivés.

- identifient et protègent les motifs végétaux constitutifs de la trame paysagère du plateau cultivé et notamment des éléments arborés qui forment des ponctuations végétales et / ou d'insertion paysagère (notamment à proximité des espaces bâtis).

Les mesures de protection destinées à la préserver la diversité et la composition des motifs paysagers qui rythment la perception des horizons des plateaux cultivés (arbres isolés, remises boisées, bosquets et

boqueteaux, etc.) sont à établir en cohérence avec les continuités écologiques.

■ Valoriser le paysage bâti

Les communes accompagnent, à travers leur document d'urbanisme, la valorisation du patrimoine bâti.

En particulier, les éléments de patrimoine bâti ancien font l'objet d'une conciliation entre préservation et possibilités d'adaptation et d'évolution.

Les réhabilitations, les transformations ayant recours aux matériaux innovants, aux modes constructifs durables et contemporains sont encouragées et menées dans le respect des caractéristiques de l'architecture locale en place.

Les coupures paysagères

En complément de la trame verte (qui constitue des coupures d'urbanisation), le SCOT fixe des coupures d'urbanisation paysagères dans la vallée de l'Oise qui servent à valoriser des points de vues de qualité sur les paysages

agricoles et naturels tant vers la vallée que vers la plaine. Deux coupures sont envisagées dans le val d'Origny, en limites sud et nord de la communauté de communes.

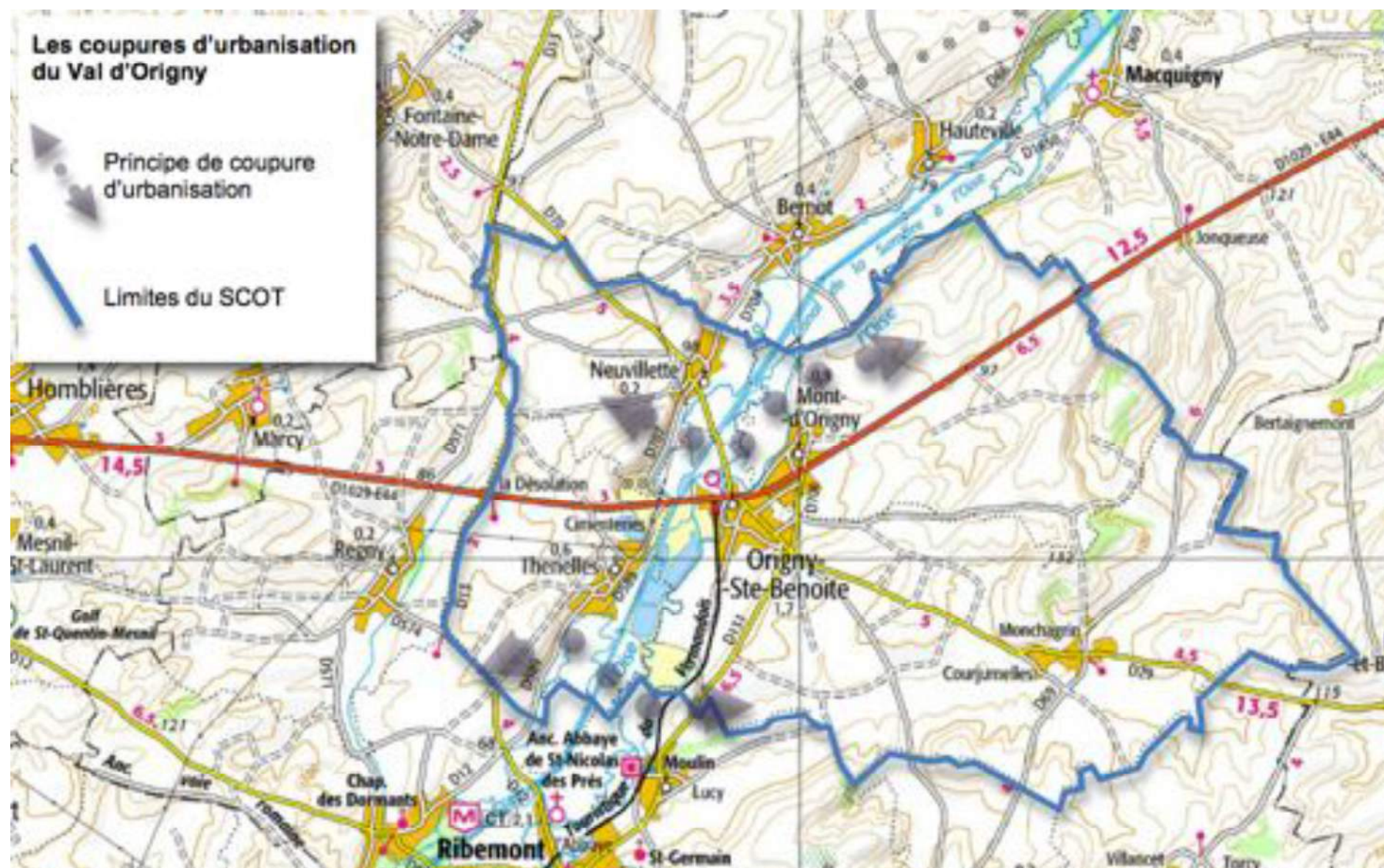
Dans ces coupures, il s'agit d'empêcher les risques d'urbanisation diffuse et de faciliter les moyens de mise en valeur des paysages.

L'objectif est de réduire la fragmentation des espaces naturels, de préserver la fonctionnalité écologique des milieux, des paysages caractéristiques et de maîtriser les propensions à l'étalement urbain.

Dans les documents d'urbanisme locaux les communes doivent distinguer les coupures d'urbanisation dont la motivation repose sur des enjeux principalement écologiques de ceux sous-tendus par des enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de paysage afin de définir les outils à mettre en œuvre les plus appropriés.

Les coupures de paysage définies en principe à l'échelle du SCOT sont relayées par les PLU; ces derniers les transcrivent et définissent les outils réglementaires pour assurer leur protection et remise en état.

Les Plans Locaux d'Urbanisme devront faire l'identification des coupures d'urbanisation à la parcelle et en donner la description en étant compatibles avec la localisation et la proportion des espaces identifiés par le SCOT.



En outre, les documents d'urbanisme locaux prévoient les règles qui permettent :

- de maintenir la dominante naturelle et agricole de ces espaces qui ne peuvent pas recevoir un développement notable du bâti ;
- les installations et les aménagements nécessaires à la protection contre les risques et la gestion des milieux à condition d'être intégrés à l'environnement, de préserver la qualité des sites et des paysages, de ne pas entraîner une forte imperméabilisation des sols avec une artificialisation importante du milieu ;
- d'empêcher le risque de mitage urbain causé par un développement non maîtrisé de l'urbanisation diffuse ;
- d'empêcher les développements linéaires et sans profondeur du bâti au sommet des coteaux, dans le sens la pente et dans le fond de vallée ;
- le fonctionnement de l'activité agricole en y autorisant l'implantation du bâti qui lui est nécessaire dans les conditions indiquées dans le présent chapitre.

Toutefois, ce bâti ne devra par remettre en cause le caractère de coupure d'urbanisation et devra faire l'objet de mesures d'intégration paysagère dans les secteurs de coteaux afin de réduire son exposition visuelle : prise en compte du relief, utilisation de la trame végétale existante comme écran...



Outils réglementaires

- la création d'emplacements réservés au PLU (L.423-1 du Code de l'urbanisme) pour la protection des milieux ou des corridors écologiques à l'intérieur de l'espace urbanisé.
- la définition de secteurs de protection des terrains cultivés en zone urbaine (art. L.123 -1-5 § 9 et R.123 -12 §1 du Code de l'urbanisme).
- La protection d'éléments naturels ayant une valeur patrimoniale: alignements d'arbres, haies (article L.123-1-5§7° du Code de l'urbanisme).
- La définition de cônes de vue sur les lisières ou des espaces naturels / agricoles présentant un intérêt paysager et / ou écologique (L.123-1-5 §7° du Code de l'urbanisme).

Les dispositions relatives à la protection du paysage de franges, de seuils et de limites

La prise en compte de la sensibilité paysagère des franges urbaines, des seuils et des limites des enveloppes bâties à tout nouveau projet d'aménagement appellent une vigilance pour maintenir, conforter et améliorer la qualité de ces paysages spécifiques.

▪ Les entrées de ville

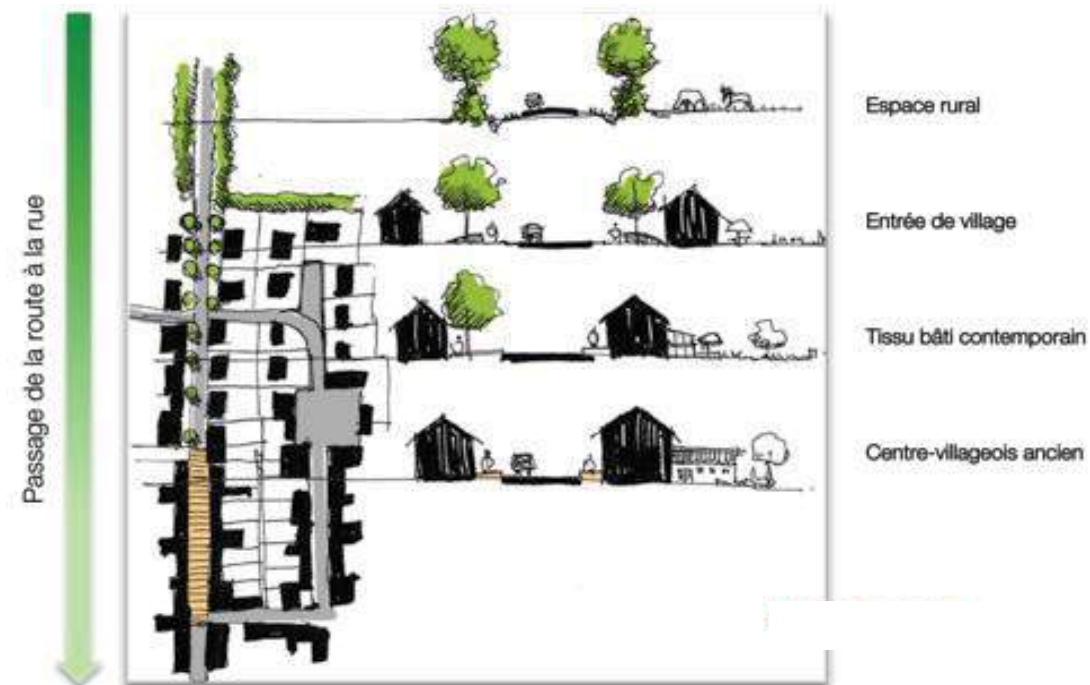
Les entrées des bourgs et des villages sont des espaces vitrines de la qualité du cadre de vie local et marquent l'arrivée en espace dense ou aggloméré.

Leur mise en valeur dépend de la qualité globale d'intégration du bourg ou du village dans le grand paysage, de la préservation des vues sur la silhouette bâtie et de qualité urbaine qui sont traités par ailleurs dans le présent DOO.

D'autres principes doivent permettre de valoriser ces espaces qui, situés aux franges des enveloppes bâties, sont les plus susceptibles d'évoluer.

Ces principes que les documents d'urbanisme inférieurs prendront en compte sont les suivants :

- de composer les entrées de ville et de village en inscrivant une notion de gradient pour annoncer le passage de la route à la rue.
- de concevoir des aménagements de chaussée et d'espaces publics simples et soignés qui laissent une place aux modes doux (vélos et piétons).
- d'éviter la multiplication des mobiliers urbains qui auraient pour effet de complexifier inutilement la perception de l'espace public (notamment par le choix d'un mobilier d'échelle adaptée à l'espace urbain, par le regroupement de mobilier, par une recherche d'unité de couleurs, de matériaux et de durabilité des installations).



▪ Les paysages routiers

Les voies de circulation permettent d'appréhender à une échelle de perception lointaine le grand paysage, les silhouettes bâties et, en perception rapprochée les franges des limites d'urbanisation.

Sur les voies classées à grande circulation, de contournement et sur le réseau structurant, les communes seront attentives à maîtriser le risque de banalisation des paysages bordiers.

Dans les documents d'urbanisme inférieurs seront pris en compte les principes suivants :

- d'inscrire lors de travaux d'aménagements, les espaces naturels et bâtis perceptibles depuis ces voies dans une réflexion d'aménagement et de paysagement d'ensemble.
- d'organiser les espaces paysagers des routes en tenant compte des motifs du paysage naturel environnant.
- de prévoir, le cas échéant, des règlements de publicité pour contenir tout effet de surabondance dans le paysage des affichages publicitaires, enseignes et pré-enseignes sources de nuisances visuelles). Des

restrictions concernant les dispositions relatives aux enseignes lumineuses peuvent être prescrites pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne.

- d'éviter l'urbanisation linéaire et la dilution du tissu bâti le long des axes routiers.
- de maintenir, renforcer ou recréer les motifs paysagers structurants bordant les axes routiers principaux (alignements d'arbres, arbre bornier, boisement de qualité, cours d'eau...)
- de fixer des exigences paysagères pour les ouvrages d'infrastructures techniques liés à la gestion des axes routiers (bassins de rétentions, talus...).

▪ La qualité des silhouettes bâties

Les communes seront attentives à maîtriser les risques de monotonie et banalisation des lisières urbaines, de perte de lecture de la silhouette bâtie liées à une organisation linéaire et sans profondeur des bourgs et villages.

Les effets sont la conséquence soit de continuités bâties très homogènes et

régulières, soit de plantations qui masquent tout le bâti et ne permettent plus de percevoir la silhouette urbaine dans le grand paysage.

L'insertion paysagère des urbanisations doit répondre à un jeu de « montrer-cacher » qui alternent des séquences végétales (effets de filtre, de paravent laissant entr'apercevoir les constructions) et ménagent des fenêtres visuelles ouvertes où le bâti se détache plus singulièrement.

Pour contenir les effets de dilution du bâti en lisière des bourgs et des villages et donner une limite paysagère tangible à l'enveloppe bâtie, les documents d'urbanisme doivent veiller :

- au contexte géographique, aux limites naturelles (haie, bosquet, cours d'eau...) sur lesquelles prennent appui les urbanisations nouvelles. A défaut d'éléments de paysage existants, les opérations d'aménagements développeront de nouvelles accroches paysagères (haie arbustive, alignement d'arbres, espace vert de transition)
- à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments d'exploitation agricoles, des bâtiments agricoles faisant l'objet d'extension
- l'insertion de zones d'activités et commerciales (cf. chapitre qualité urbaine)

LA QUALITE URBAINE

▪ **Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine**

En lien avec des modes d'urbanisation résolument plus compacts recherchés au travers de la densité maîtrisée et d'une moindre consommation des espaces agricoles et naturelles, de nouvelles formes urbaines - et architecturales - doivent être mises en œuvre.

Les communes et les EPCI compétents, dans leur documents d'urbanisme, veilleront à ce que :

- les principes urbains n'adoptent plus une implantation "introvertie" et étanche au tissu bâti existant (en impasse, parties arrières des constructions offrant sur l'espace public des vues peu valorisantes, homogènes et peu dynamiques).
- la mise en œuvre de la gestion des hauteurs du bâti s'effectue à l'échelle de la commune ou de ses quartiers : il ne s'agit donc pas de réguler la hauteur d'une construction par rapport à une autre qui serait proche, mais de développer un parti d'ensemble.

- la composition évite la surexposition de bâtiments massifs constitués d'un seul volume ou la juxtaposition de constructions aux volumes très différents. Elle favorise la mise en place de volumes composés, de travées et un paysagement végétal qui fractionne la perception de ces bâtis.

- les objectifs d'optimisation de la densité tiennent compte des particularités urbaines.

Dans les centres de villages ou dans les bourgs, l'espace bâti présente souvent une organisation rassemblée des constructions (ambiance minérale le long de quelques rues, autour d'une place), sans qu'il en résulte pour autant un caractère dense de fronts bâtis continus, de constructions accolées (présence de jardins, de "clos", murs et percées visuelles sur les espaces environnants...).

- les constructions nouvelles évitent la banalisation du paysage bâti par le choix de construction faisant référence à deux typologies nettement différenciées :

- soit à l'architecture locale (bâti rural, de faubourg bordier de la route, bâti agricole) : volumes, qualité et variété des modénatures et des éléments décoratifs, bâtiments plus longs que hauts, organisation structurée de la façade et des ouvertures, toitures à deux pentes, etc.),
- soit à des choix d'architectures contemporaines et novatrices, détachées des codes de l'architecture locale.



▪ **Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante**

Les projets d'aménagement en continuité du bâti, d'extension doivent être menés pour être au service de la qualité de la forme urbaine à mettre en œuvre afin d'intégrer fonctionnellement et esthétiquement les opérations dans leur environnement proche.

Les communes et les EPCI compétents s'assurent en amont que l'opération de construction ou d'aménagement soit compatible avec les objectifs de logements du territoire et l'enveloppe des consommations globales d'espace fixées.

De plus, pour garantir une opération nouvelle en extension insérée dans le fonctionnement de la commune et inscrite dans l'environnement bâti et naturel :

- les urbanisations en extension doivent jouer le rôle de nouvelle entrée de commune, assure une fonction de lisière qualitative avec les espaces naturels / agricoles. Elles doivent ménager une limite d'urbanisation tangible avec les espaces non bâtis le long des axes, tout en ménageant des transitions douces avec l'espace agricole notamment aux plantations d'essences locales ;

- les tracés viaires créés s'accrochent au maillage des voies existantes afin d'étoffer le réseau et non à créer des espaces au fonctionnement autonome, physiquement coupés des espaces environnants. Les aménagements prévoiront également, en complément, des connexions douces avec les centres-bourgs et les villages, les quartiers ;

- les formes urbaines choisies doivent s'approcher des formes urbaines auxquelles le projet se raccroche, avec des implantations traditionnelles (murs pignons ou façades en front de rue, prolongés par des murs de clôture, aménagements autour d'espaces intérieurs – cours, parcs herbacés – perceptibles depuis l'espace public). Dans le cas où l'extension est réalisée dans le prolongement d'un tissu récent peu typique, alors le nouveau projet cherche tout de même à recréer en son sein, sans rupture franche, des implantations variées et s'inspirant des centres anciens ;

- dans un cône de vue, une percée ou une perspective visuelle en direction d'un monument, d'un élément de petit patrimoine (bâti, naturel), les implantations et les gabarits des

constructions à édifier sont conçus de manière les à maintenir voire les mettre en valeur.

- les urbanisations nouvelles en extension ne peuvent se rapprocher de manière significative des espaces boisés et des espaces naturels attenants au risque d'atteindre leur intégrité écologique, paysagère voire patrimoniale.

- les projets de développement intègrent dans leur parti d'aménagement le choix de la localisation au regard la topographie des lieux (relief : pente, coteau, vallée, plateau...) : incidences de la perception (lointaine et rapprochée) des nouveaux édifices.

Les extensions urbaines sur les topographies les plus exposées aux vues sont à éviter.

Lorsqu'aucune autre localisation n'est possible, l'aménagement est réalisé de manière à ménager une transition très qualitative en limitant l'impact des nouvelles constructions (hauteur, couleur des matériaux de façade et de toiture, paysagement).



Village-centre porteur d'une urbanisation future
située préférentiellement dans l'enveloppe bâtie
constituée



Secteur de développement urbain potentiel
dans l'enveloppe bâtie constituée



Secteur de développement en extension
favorable à une accroche urbaine entre le
village ancien et secteur d'habitat contemporain



Développement linéaire à ne pas poursuivre

▪ La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités

La promotion de zones d'activités économiques commerciales (périphériques aux urbanisations ou en zone agglomérée) qualitative est garante d'une attractivité économique et d'un cadre de vie amélioré. Pour contenir la banalisation des paysages d'activités, des ambitions architecturale, urbaine et paysagère sont promues pour les zones en création, en extension ou en renouvellement.

A cette fin, dans le cadre des documents d'urbanisme inférieurs, les communes et les EPCI compétents doivent :

- prêter une attention particulière à la définition d'une trame paysagère sur l'ensemble de la zone : stationnement paysager, accompagnement paysager des espaces de manœuvre et de stockage, espaces verts, paysagement des espaces vides de construction...)
- organiser un maillage viaire adapté à l'opération projetée. Les aménagements de voirie sont dimensionnés pour assurer sécurité, confort, et convivialité à tous les usagers (automobilistes, piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite).

- veiller aux formes urbaines et aux densités pour une insertion respectueuses des nouvelles constructions dans leur environnement immédiat et dans le grand paysage.
- qualifier les paysages bordiers, les limites de zone et les façades urbaines nouvellement créées par un traitement paysager et architectural (souci de qualité, choix des matériaux et exigence de bon maintien de leur aspect dans le temps...). Uniformité, lisibilité et discrétion des enseignes sont également attendues.
- déterminer les conditions d'aménagement et de paysagement des aires de stationnement pour que ces dernières soient le moins visibles depuis les routes et les entrées de zones.
- être ouvertes aux formes d'architecture contemporaine, en particulier si les choix (de procédés constructifs, de volumétrie et notamment en toiture, de matériaux...) sont motivés par la recherche d'une performance énergétique et environnementale.
- déterminer une gestion durable de la zone : récupération des eaux pluviales, gestion hydraulique douce des eaux de ruissellement, recours aux énergies renouvelables.

Outils de mise en œuvre

Documents normatifs :

- **PLU** : Les OAP constituent le meilleur outil de gestion de l'aménagement articulé avec le règlement. Possibilité de soumettre la réalisation d'une opération à une étude d'impact.
- **ZAC** : Programme des constructions (permet la gestion des attributions de surface de plancher) et programme des équipements (dont modalités de gestion de l'eau, assainissement, eaux pluviales, plantations, gabarits de voiries...).

Documents conventionnels (cahier des charges de cessions de terrains...) :

- **Concession d'aménagement**
- **Cahier des charges de cession de terrain** avec annexes de prescriptions de gestion de chantier, prescriptions sur destination des constructions, la qualité (architecture, matériaux, plantations, énergie,...)
- **Documents de sensibilisation** : «Chartes» pour la gestion énergétique, la gestion de déchets, ou l'architecture notamment le patrimoine bâti ancien.